

zoologiques) et dont l'examen aurait compris les matières ou démonstrations prémentionnées.

III. Dans les cas précités, l'examen (complémentaire) de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements pourra faire l'objet d'une seule épreuve, à la demande du récipiendaire.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

256. — 24 JUILLET 1900. — Arrêté royal par lequel est approuvée la délibération du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 26 juin 1900, portant modifications aux articles 15, litt. D, 23 et 24, § 6, du règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline. (Monit. du 31 août 1900.)

257. — 25 JUILLET 1900. — Loi du 31 mars 1900, approuvant la Convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (1). (Monit. des 30-31 juillet 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortira son plein et entier effet, la convention conclue entre la Belgique et la France, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU et le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juillet 1899, p. 431 à 439. — Rapport. Séance du 31 août 1899, p. 586 à 592.

Séance de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 février 1900, p. 568.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1900, p. 93.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1900, p. 322.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le Président de la République française désirant régler les rapports entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron d'Anethan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Et le Président de la République française,

Son excellence M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

TITRE Ier. — DE LA COMPÉTENCE.

ART. 1er, § 1. En matière civile et en matière commerciale les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

§ 2 Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France, et tant qu'ils continuent d'y résider.

§ 3. L'article 15 du code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

ART. 2. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France, le demandeur Français ou Belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

ART. 3, § 1. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte.

Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent.

§ 2. Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire

élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

ART. 4, § 1. Les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

§ 2. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompetent à raison de la matière.

ART. 5. Le juge belge ou français, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrest, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompetent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

ART. 6. Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

ART. 7, § 1. Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

§ 2. La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876.

ART. 8, § 1. Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, belge ou français dans l'un ou l'autre des deux pays, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en Belgique, ni en France, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays, s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

§ 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays, par le tribunal compétent d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois,

procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

§ 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement.

§ 4. Les effets des sursis, concordats preventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

ART. 9. Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

ART. 10. Pour tous les cas où la présente Convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

TITRE II. — DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIFIQUES.

ART. 11. Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :

1^o Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2^o Que d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3^o Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4^o Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5^o Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues.

ART. 12. Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire.

L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire.

Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

ART. 13. En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

ART. 14. Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

ART. 15. Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 14.

L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

ART. 16. Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays, peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

ART. 17. Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens.

Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

ART. 18. Dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel.

La cour statue comme en matière d'appel de référé.

ART. 19. La présente Convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Elle ne déroge pas à la Convention internationale conclue, à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

Elle n'enlève aux Français aucun des droits que

leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

ART. 20. La présente Convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

ART. 21. La présente Convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs.

Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la Convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1899.

(Suivent les signatures.)

L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 25 juillet 1900 et il a été convenu que la Convention qui précède entrera en vigueur le 25 août 1900.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERT.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS ET RAPPORT ANNEXÉ.

Messieurs,

En vertu des dispositions légales qui nous régissent encore aujourd'hui, les jugements rendus à l'étranger, en matière civile et en matière commerciale, ne peuvent être exécutés en Belgique qu'après avoir été revêtus de l'exequatur par le tribunal de première instance de l'arrondissement où l'exécution doit avoir lieu.

L'exequatur n'est accordé que si le tribunal, après un examen de la sentence étrangère portant sur le fond aussi bien que sur la compétence, décide qu'elle a été bien rendue.

A l'époque des travaux préparatoires du titre 1er du livre préliminaire code de procédure civile, qui est devenu la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, il fut unanimement reconnu que la méfiance manifestée jusqu'alors par le législateur à l'endroit des jugements étrangers avait quelque chose d'excessif et qu'il convenait de réformer la loi dans un sens plus libéral. Aussi le projet déposé par le gouvernement disposait-il que le tribunal saisi d'une demande d'exequatur ne ferait porter son examen que sur trois points seulement :

1° La décision étrangère ne contient-elle rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ?

2° D'après la loi du pays où cette décision a été rendue est-elle passée en force de chose jugée ?

3° D'après la même loi, l'expédition qui en est

produite réunit-elle les conditions nécessaires à son authenticité ?

Toute décision étrangère réunissant cette triple condition devait être rendue exécutoire sur la demande des intéressés. Aucune condition de réciprocité n'était exigée du pays où la décision avait été rendue.

La commission spéciale de la Chambre des représentants, chargée d'examiner le projet du gouvernement, fut d'avis que cette solution, trop radicale, n'était pas sans offrir des inconvénients et des dangers et jugea préférable d'admettre au bénéfice de l'exequatur, sans nouvel examen du fond, les seuls jugements rendus dans les Etats qui, par traité, garantissaient aux décisions des tribunaux belges le même traitement favorable.

Cette solution, défendue par M. Thonissen, rapporteur de la commission spéciale, prévalut au sein de la Chambre, et l'article 10 de la loi sur la compétence en est la consécration. Cet article dispose que les jugements étrangers seront susceptibles d'exécution en Belgique, sans nouvel examen du fond, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions déterminées et qu'il existe entre la Belgique et le pays où ils ont été rendus un traité conclu sur la base de la réciprocité.

Après la promulgation de la loi du 25 mars 1876, des pourparlers furent engagés avec différents pays, mais n'aboutirent pas.

Le traité dont la ratification vous est demandée aujourd'hui est, après vingt-trois années, le premier pas fait pour réaliser la réforme décrétée en 1876. Il se place exactement dans le cadre tracé par l'article 10. Les conditions dont cette loi fait dépendre l'octroi de l'exequatur aux décisions étrangères sont toutes reproduites par le traité.

Cependant celui-ci ne borne pas son objet à la détermination des règles suivant lesquelles les jugements rendus dans un des deux Etats contractants pourront être déclarés exécutoires dans l'autre.

A côté des dispositions relatives à l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, il en contient d'autres d'une utilité pratique tout aussi incontestable.

Ces dispositions concernent :

1^o La compétence. En édictant un certain nombre de règles de compétence communes aux deux pays contractants, elles résolvent les conflits de compétence qu'engendre la diversité des législations en matière de succession, de saisie, de société, de faillite ou de tutelle.

La disposition exorbitante de l'article 14 du code civil, permettant aux Français d'assigner devant les tribunaux de leur pays des étrangers qui n'ont dans ce pays ni domicile, ni point d'attache quelconque et qui n'y ont pas contracté, cesse d'être applicable aux Belges ;

2^o Les actes authentiques. Tout acte authentique passé dans un des deux pays pourra, moyennant certaines conditions, être rendu exécutoire dans l'autre ;

3^o Les hypothèques. Aux termes de l'article 77 de la loi hypothécaire, les hypothèques consenties en pays étranger ont effet sur les biens situés en Belgique, quand les actes qui en contiennent la stipulation ont été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens. Le traité assure le même traitement aux hypothèques consenties en Belgique sur les immeubles situés en France.

Telle est dans ses traits essentiels la convention soumise à vos délibérations.

Le gouvernement s'en réfère pour le surplus au rapport de ses délégués qui ont négocié le traité,

rapport qui en contient le commentaire détaillé et dont un exemplaire est annexé au projet de loi.

Le ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVEREAU.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont autorisés à présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sortira son plein et entier effet, la convention conclue entre la Belgique et la France, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

RAPPORT.

I. Le projet de convention arrêté le 29 avril dernier, à Paris, par les délégués du gouvernement belge avec ceux du gouvernement français, est un complément de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse. Les articles 10 et 54 supposent des traités conclus entre la Belgique et les pays étrangers sur la base de la réciprocité.

Suivant l'article 10, lorsqu'il existe un traité conclu sur cette base, les décisions des juges étrangers, en matière civile ou en matière commerciale, peuvent être rendues exécutoires en Belgique, sans avoir été revisées au fond, si elles satisfont aux conditions énumérées à cet article.

S'inspirant de l'exemple donné par le législateur italien, la commission extraparlamentaire avait proposé de ne pas exiger la condition de la réciprocité (1). Mais cette condition fut insérée dans le projet de loi, par la commission de la Chambre des représentants. « Avant de signer un traité, dit M. Thonissen, dans son rapport (2), le gouvernement ne manquera pas d'examiner la valeur des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure du pays contractant. Il ne manquera pas davantage à l'obligation de s'informer de la capacité et de l'intégrité des juges. »

La condition de la réciprocité, stipulée par l'article 54, ne se trouvait pas non plus dans le projet de la commission extraparlamentaire. Elle avait proposé d'appliquer aux étrangers les mêmes règles de compétence qu'aux Belges, sans exiger aucune réciprocité. « La justice est due à tous, sans distinction de nationalité », disait le rapporteur, M. Allard (3), en invoquant l'article 428 de la Constitution.

Mais le législateur n'admit pas ce système absolu. Il introduisit dans la loi la condition de la réciprocité.

(1) Rapport de M. Allard, § XXII (CLOES, *Commentaire législatif de la loi du 25 mars 1876*, n° 40, p. 37-38.)

(2) CLOES, *même Commentaire*, n° 122, p. 103.

(3) § LXII, (CLOES, *Commentaire*, n° 95, p. 72).

Dans son rapport à la Chambre des représentants (1), M. Dupont en justifie dans ces termes la nécessité :

« Les nations qui nous environnent maintiennent, au profit de leurs nationaux, la faculté d'assigner les Belges devant les tribunaux de ces pays, sans aucune distinction, sans aucune réserve. La France conserve l'article 14 du code civil. Les Pays-Bas, lors de la revision du code de procédure civile, y ont inscrit la disposition suivante : « Un étranger, même non résidant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge néerlandais pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit en pays étranger. »

« Un Belge est donc exposé à être poursuivi et condamné devant des tribunaux français ou hollandais pour des opérations commerciales qui ont été traitées, soit en Belgique, soit dans d'autres pays. Enlever aux Belges cette même faculté à l'égard des Français et des Hollandais serait une véritable injustice. »

Cependant l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 est loin d'être aussi rigoureux à l'égard du Français que l'article 14 du code civil l'est à l'égard du Belge. Ce n'est qu'à défaut d'un autre juge compétent à l'égard du Français, en vertu de l'article 52, que l'article 54 donne au demandeur le droit de traduire le Français devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. Il a ce droit à raison du régime auquel l'article 14 du code civil soumet le Belge en France.

L'article 54 prévoit le cas où ce régime exceptionnel cesserait d'être applicable au Belge en France ; et, dans ce cas, il enlève au demandeur le droit de porter la cause devant le juge de son domicile ou de sa résidence.

L'article 14 du code civil empêche aussi que les jugements français ne soient rendus exécutoires en Belgique. Suivant l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, aucun jugement étranger ne peut devenir exécutoire en Belgique si le tribunal étranger n'est compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur.

Les articles 10 et 54 de la loi belge invitent donc la France à conclure avec la Belgique, sur la base de la réciprocité, un traité qui règle la compétence de leurs tribunaux et assure l'exécution des jugements qu'ils prononcent.

Aussi est-ce la France qui a proposé à la Belgique de conclure un pareil traité. La Belgique s'est empressée d'accepter cette proposition. Elle a toujours été disposée à traiter les étrangers avec faveur, à leur accorder le même traitement qu'aux Belges. La Belgique est restée fidèle à cette tradition.

C'est de ce désir réciproque de rapprochement qu'est né le projet de convention arrêté à Paris le 29 avril dernier. Il est divisé en deux titres : le premier règle la compétence, le second l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

Ce rapport explique sommairement les diverses dispositions qui composent ces deux titres.

TITRE I^{er}. — DE LA COMPÉTENCE.

II. — Le premier article du projet de convention établit la règle qui le domine tout entier. Il porte : « En matière civile et en matière commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont

régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. »

Ainsi est abrogé l'article 14 du code civil. Il est inutile d'insister sur le caractère exorbitant, qui n'est guère contesté, de cet article. Il enlève le défendeur étranger à ses juges naturels, il le met à la merci du demandeur français. En un mot, il sacrifie le droit du défendeur étranger à l'intérêt du demandeur français. Il est contraire au droit des gens. Il fut introduit dans la législation à une époque où, même dans les relations civiles, la méfiance régnait entre les nations.

Aussi le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 6 mars 1890 par M. Thévenet, garde des sceaux, pour la revision de la première partie du code de procédure civile, fait-il disparaître l'article 14 du code civil. L'exposé des motifs dit : « Le moment semble venu de revenir à une disposition moins rigoureuse. L'article 9 décide que les mêmes règles de compétence posées pour les actions entre Français seront applicables aux actions dirigées contre les étrangers (2). »

L'application rigoureuse de la règle établie par le paragraphe premier de l'article 1^{er} du projet aurait conduit à cette conséquence que le Belge, cessant d'être soumis en France à l'article 14 du code civil, aurait pu cependant, puisqu'en matière de compétence il est assimilé aux Français, invoquer l'article 14 contre les autres étrangers, même lorsqu'il n'a ni domicile ni résidence en France. Cette conséquence a paru excessive. Le § 2 de l'article 1^{er} du projet ne permet au Belge de traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français, en vertu de l'article 14 du code civil, que s'il a été autorisé par le gouvernement français à établir son domicile en France, et tant qu'il continue d'y résider. Cette disposition lui conserve un droit dont il jouit actuellement, aux termes de l'article 13 du code civil.

L'abrogation de l'article 14 du code civil dans les rapports entre Belges et Français entraîne celle de l'article 15. Le § 3 de l'article 1^{er} du projet prononce cette abrogation. En dehors des règles ordinaires de compétence, les Français ne pourront plus être traduits par des Belges devant les tribunaux français, pour les obligations par eux contractées en pays étranger.

En France, on applique aux contestations que les Belges ont entre eux ou avec des étrangers, le principe que les tribunaux français ne doivent pas juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers. Il est vrai que la nécessité a fait admettre à ce principe tant d'exceptions, que l'application en est fort restreinte. Mais, si réduit qu'il soit, ce principe subsiste toujours (3).

Tandis qu'en Belgique il a toujours été admis que la justice est due aux étrangers comme aux nationaux, en France, au contraire, il a toujours été reconnu que l'Etat ne doit, en général, la justice qu'à ses nationaux (4). Les tribunaux français ne doivent prononcer sur les différends que les étrangers ont entre eux en France, que si une disposition formelle de la loi, l'ordre public ou l'intérêt même des Français, commande cette extension exceptionnelle de leur juridiction.

Le projet présenté à la Chambre des députés le

(2) *Journal officiel* du 2 mai 1890. *Doc. parl.*, p. 452 ; voyez aussi CLUNET, *Journal du droit international privé*, 1890, p. 772-773.

(3) FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 15, nos 21 et suiv.

(4) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 4^e édit., t. VIII, § 748bis, p. 149, note 55.

(1) CLOES, *Commentaire*, no 237, p. 199.

6 mars 1890 leur enlève ce droit à l'égard de tous les étrangers. L'article 10 dispose que les tribunaux français pourront être saisis des contestations entre étrangers, comme s'il s'agissait de contestations entre Français (1).

III. Le projet de convention ne contient pas un système complet de règles de compétence communes aux deux pays.

Il n'a pu formuler un pareil système, parce que la division des actions n'y est pas la même.

Suivant l'article 59 du code de procédure civile, en matière personnelle le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, et, s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux; en matière mixte, devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

Comme le code italien (art. 99), la loi belge du 25 mars 1876 supprime la distinction des actions mixtes. Déjà le projet présenté par Thouret, le 21 décembre 1879, à l'assemblée constituante, en avait proposé l'abrogation. Cette distinction a été vivement critiquée en France, notamment par Carré et Chauveau. A leur exemple, considérant la notion des actions mixtes comme obscure et sans utilité pratique, le législateur belge n'admet que deux espèces d'actions : les actions mobilières et les actions immobilières. Suivant leur doctrine, il estime que, quand l'action est complexe, la nature s'en détermine d'après son élément principal, immobilier ou mobilier, l'accessoire devant suivre le principal (2).

Il a fallu donc, pour la division des actions, se référer dans chacun des pays contractants à la législation qui lui est propre. En Belgique, comme il n'y a pas d'actions mixtes, les Français n'ont jamais le choix entre le juge de la situation de l'objet litigieux et le juge du domicile du défendeur. Au contraire, en France, quand il s'agit d'actions mixtes, les Belges ont le choix entre l'un et l'autre juge. Le projet ne fait que maintenir une différence qui existe actuellement. Il n'était pas possible de la supprimer.

Mais cette différence dans la division des actions, beaucoup moins importante en pratique qu'elle ne l'est en théorie, n'empêche pas le projet de convention de formuler plusieurs règles de compétence.

IV. La première de ces règles est énoncée à l'article 2. Elle concerne le *forum contractus*.

En Belgique, suivant l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. Suivant l'article 52, n° 3, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

En Belgique donc le *forum contractus* est applicable aux étrangers comme aux Belges. Comme ceux-ci, ils y sont soumis et en ont le bénéfice, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

En France, au contraire, le *forum contractus* n'est admis qu'en matière commerciale. L'article 420 du code de procédure civile détermine les conditions

dans lesquelles il est ouvert aux étrangers comme aux Français. Ni pour les uns ni pour les autres la loi française n'admet le *forum contractus* en matière civile.

La France fait donc une concession importante aux Belges. L'article 2 du projet de convention permet au demandeur, belge ou français, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. C'est la disposition de la loi belge qui est admise par la France, mais seulement quand le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France.

Cette restriction est conforme au projet de loi présenté à la Chambre des députés, le 6 mars 1890, pour la révision du code de procédure civile (3). L'article 1er du titre « Des ajournements » soumet, en matière civile, au *forum contractus* le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence en France.

En matière commerciale, les Belges conservent, en France, le choix entre les divers juges indiqués par l'article 420 du code de procédure civile.

V. L'article 3 du projet ne fait que consacrer, par son § 1er, comme règle commune aux deux pays, la disposition de l'article 111 du code civil, telle qu'elle est interprétée en Belgique et en France, par la doctrine et la jurisprudence (4).

Le second paragraphe de l'article 3 n'est qu'une application de la règle établie par le premier.

En Belgique comme en France, il est admis que la société qui établit une succursale dans un autre lieu que celui de son établissement principal, doit être réputée y faire élection de domicile pour toutes les opérations de cette succursale; et que le juge du lieu où elle est établie, est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à ses opérations (5).

Il est évident que la même compétence doit être reconnue au juge du lieu où un industriel ou un commerçant établit une succursale de son industrie ou de son commerce.

VI. L'article 4 du projet règle la compétence résultant de la litispendance ou de la connexité des actions.

Il ne fait que rendre commune aux deux pays une compétence consacrée en Belgique par l'article 50, n° 2, et l'article 52, n° 6, de la loi du 25 mars 1876, et en France par l'article 171 du code de procédure civile.

Pour prévenir l'application abusive de la compétence résultant de la connexité des actions, il a paru nécessaire de préciser ce que la convention entend par contestations connexes. Ne peuvent être considérées comme telles que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet (6).

Si le renvoi devant un autre juge ne peut être prononcé que pour la connexité des actions telle qu'elle est définie par l'article 4, il s'ensuit qu'un défendeur ne peut être assigné devant le juge du domicile d'un autre défendeur que du chef de cette même connexité. Elle seule permet d'enlever le défendeur à son juge naturel (7).

(3) *Journal officiel* du 2 mai 1890, *Doc. parl.*, p. 451.

(4) BELLEFON, *Encyclopédie du droit civil belge*; code civil, art. 111, n° 9.

(5) FÉZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 111, n°s 13 et suiv. Note dans le *Dalloz périodique*, 1875, 1, 289.

(6) VOY. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. 1er, 4e étude, *De la compétence résultant de la litispendance et de la connexité*.

(7) Mêmes *Etudes*, t. II, 10e étude. *De la compétence*

(1) CLUNET, *Journal*, 1890, p. 773.

(2) Rapport de M. Dupont à la Chambre des représentants (CLOES, *Commentaire*, n° 217, p. 186 et suiv.; rapport de M. Allard au nom de la Commission extraparlamentaire, § LIV (même *Commentaire*, n° 84, p. 67-68).

C'est encore en raison du lien qui existe entre ces demandes que le second paragraphe de l'article 4 dispose que « le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière ». Les termes de cette disposition sont empruntés à l'article 50, § 1^{er} de la loi belge. Seulement, on a remplacé les mots : « à moins qu'elles ne sortent de ses attributions » par ceux-ci : « à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière », comme plus conformes à la terminologie française.

En France comme en Belgique, la reconvention n'est pas seulement autorisée quand elle procède de la même cause *ex pari causa*. Elle l'est encore quand elle procède *ex dispari causa*, quand elle a une autre base que l'action originaire, pourvu qu'elle constitue un moyen de défense contre celle-ci, qu'elle ait pour but de la faire rejeter en tout ou en partie.

Il n'a pas paru nécessaire de mettre dans la convention des règles qui ne sont pas contestées dans les pays contractants (1).

VII. L'article 3 du projet étend à la France le *forum arresti* admis en Belgique par la loi du 25 mars 1876.

Suivant M. Allard, le rapporteur de la commission extraparlamentaire (2), le n° 5 de l'article 52 a voulu consacrer le *forum arresti* admis dans l'ancien droit des provinces belges. Il l'était aussi en France par un grand nombre de coutumes, notamment par celle de Paris.

Le *forum arresti* avait pour effet principal d'attirer à soi la connaissance du fond de la contestation, de rendre compétent pour en connaître la juge qui avait autorisé la saisie. *Index incompetens sit per viam arresti competens*. Il prononçait, non seulement sur la forme de la saisie, mais aussi, au préalable, sur l'existence de la créance pour le paiement de laquelle la saisie avait lieu.

La loi du 25 mars 1876, contraire à tout circuit d'actions, ne veut pas que le débat sur la créance, pour laquelle la saisie a été faite en Belgique, soit renvoyé devant un juge étranger, dont la décision, acceptée par le juge belge, ne lui laisse à apprécier que la forme de la saisie.

Toutefois, la disposition qui consacre le *forum arresti* doit se combiner avec les articles qui règlent la compétence d'attribution. Ce *forum* ne peut jamais porter atteinte aux règles qui déterminent les attributions des divers tribunaux. Il ne rend jamais compétent pour connaître du fond de la contestation un juge incompétent *ratione materie*. Ainsi il ne permet point à un tribunal civil de connaître d'une dette commerciale. D'autre part, le juge civil est toujours seul compétent pour statuer définitivement sur la validité d'une saisie ; ce droit n'appartient pas au tribunal de commerce dont le président a autorisé une saisie conservatoire, en vertu de l'article 417 du code de procédure civile.

En France, le juge compétent pour prononcer sur la forme de la saisie, n'est pas, par ce fait, également compétent pour connaître du fond de la contestation. Les tribunaux français ne peuvent autoriser et maintenir dans l'intérêt des étrangers une saisie-arrest

qu'à la condition de réserver aux parties leurs droits sur le fond et d'imposer au demandeur un délai dans lequel il devra, sous peine de déchéance, justifier des poursuites exercées par lui devant les tribunaux étrangers. Le juge français est appelé ensuite à rendre exécutoire en France le jugement étranger sur le fond et à prononcer sur la validité ou la mainlevée de la saisie (3).

Il y a donc, en matière de saisie-arrest, une différence importante entre la loi belge et la loi française, telle qu'elle est appliquée par la jurisprudence.

Le projet de convention fait disparaître cette différence. Désormais le *forum arresti* est ouvert en France comme en Belgique. L'article 5 rappelle que ce *forum* est soumis à deux restrictions : le juge compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrest ne peut connaître de l'existence de la créance lorsqu'il est incompétent à raison de la matière, ou lorsque la contestation sur l'existence de la créance est déjà pendante devant un autre juge.

VIII. L'article 6 du projet de convention réserve dans les deux pays au juge du lieu où elle est ouverte la connaissance de toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits. Cette disposition est étrangère aux actions intentées aux tiers par le tuteur du mineur ou de l'interdit.

IX. L'article 7 du projet de convention en est un des plus importants. Il règle la compétence en matière successorale.

Suivant l'article 52, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, les Français sont justiciables des tribunaux belges, si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique.

Cette compétence est soumise aux limites tracées par l'article 47, ainsi conçu :

« Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

« 1^{re} Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

« 2^o Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

« 3^o Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux années du partage ;

« 4^o Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès. »

Le rapport de M. Allard (4) dit, au sujet de cet article :

« Les articles 822 du code civil et 59 du code de procédure civile, qui traitaient de la même manière, n'étaient pas parfaitement concordants entre eux, et présentaient même certaines lacunes. De là des difficultés auxquelles mettra fin le texte proposé.

« Ce texte, à l'imitation de la législation italienne (art. 94), restreint la durée de cette compétence, et c'est là une innovation dont le motif est facile à saisir. Le motif de la loi, c'est que tous les papiers du défunt se trouvent réunis à la mortuaire, et que là aussi s'assemblent les héritiers pour régler les affaires de la succession. Mais tout cela n'est pas vrai quand il s'est écoulé un certain temps depuis le décès et surtout depuis le partage... »

Le juge belge statue sur ces actions même lors-

quand les défendeurs sont domiciliés ou résident dans divers arrondissements.

(1) Mêmes Études, t. II, 7^e étude, De la compétence en matière de garantie ; 8^e étude, De la reconvention.
(2) § LXIII (CLOES, Commentaire, n° 96, p. 74).

(3) Cass., 23 mars 1868 (Dev., 1868, I, 328 ; D. P., 1868, I, 369 ; LACHAU, De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, p. 42-43).

(4) § LX (CLOES, Commentaire, n° 93, p. 71).

qu'elles sont relatives à des immeubles situés en pays étranger; mais il leur applique la loi de leur situation.

Laurent, dans son *Avant-projet de revision du code civil* (1), et la commission instituée pour en préparer la revision (2) proposent de soumettre toute l'hérédité, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent, à la loi nationale du défunt. C'est le système adopté par le code civil italien (art. 8). Il n'y a pas lieu d'y avoir égard, le législateur ne s'étant pas encore prononcé sur cette innovation.

En France aussi, le juge du lieu où la succession est ouverte est seul compétent pour en ordonner la liquidation et toutes les opérations qui s'y rattachent, notamment la licitation des immeubles. « Il importe peu, dit la cour de Besançon, dans un arrêt du 22 juillet 1875 (3), qu'une partie de ces immeubles soit située à l'étranger; en cette matière l'égalité des partages doit prévaloir sur les règles du statut réel et cette égalité exige l'unité dans la liquidation. »

D'autre part, cependant, lorsque la succession est ouverte en pays étranger, les tribunaux français sont compétents, même à l'égard des héritiers étrangers, pour statuer sur les immeubles qu'elle a en France. Ces immeubles n'en sont pas moins soumis, en vertu de l'article 3 du code civil, à la loi française, la souveraineté française s'appliquant à tous les immeubles compris dans son territoire, quels qu'en soient les possesseurs (4).

En Belgique, suivant l'article 48 de la loi du 25 mars 1876, quand la succession est ouverte en pays étranger, le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, est compétent pour connaître de toutes les actions énumérées à l'article 47.

En France, la doctrine et la jurisprudence, en vertu de l'article 14 du code civil, qu'elles interprètent dans le sens le plus large, permettent aux Français de saisir les tribunaux de leur pays des contestations relatives à des successions ouvertes en pays étranger, dès que leur intérêt est en jeu. Ce droit appartient notamment aux créanciers et aux légataires français (5).

Le § 2 de l'article 48 de la loi du 25 mars 1876 confère aux Belges un droit pareil. Il porte : « Si la succession ouverte en pays étranger ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 39 et 53. » Dans ce cas, le demandeur peut porter les actions relatives à la succession étrangère devant le juge belge si, comme en France, en vertu de l'article 14 du code civil, le même droit peut être exercé contre les Belges (6).

X. L'article 14 du code civil étant abrogé par le projet de convention dans les rapports entre Belges et Français, tout ce qui est décidé en France, par application de cet article, n'a plus de base. Il en est de même de tout ce qui a lieu en Belgique, parce que l'article 14 du code civil est appliqué en France aux successions ouvertes en Belgique.

L'article 7 du projet a donc pu appliquer à la Belgique et à la France le principe de l'unité du partage de la succession, quoiqu'elle comprenne des biens situés dans les deux pays.

L'énumération que fait l'article 7 des actions dont le juge du lieu de l'ouverture de la succession peut connaître, est empruntée à l'article 47 de la loi belge du 25 mars 1876. Suivant le n° 4 de cet article, ce juge connaît des actions en pétition d'hérédité, des actions en partage et de toutes autres, entre cohéritiers jusqu'au partage. Suivant les n°s 2, 3 et 4, il ne connaît des actions qui y sont énumérées et qui ne sont qu'accessoire, que si elles sont formées dans les deux années de l'ouverture de la succession, du partage ou du décès. Cette limitation est maintenue en Belgique par le second paragraphe de l'article 7. Mais elle ne s'applique pas si ces actions sont intentées en France. A cet égard, la France conserve sa législation, comme la Belgique la sienne.

XI. Suivant l'article 7, lorsqu'une succession ouverte en Belgique comprend des biens situés en France, il n'y aura néanmoins qu'une seule liquidation, qu'un seul partage, s'appliquant aux biens situés en France comme aux biens situés en Belgique. Mais quant aux biens situés en France, le partage doit s'en faire d'après la loi française.

De même, quand la succession ouverte en France comprend des biens situés en Belgique, la liquidation et le partage qui se feront en France porteront sur ces biens comme sur les biens situés en France. Mais tandis que ceux-ci seront partagés d'après la loi française, les premiers devront l'être suivant la loi belge.

En un mot, si c'est le même juge qui liquide et partage la succession pour les biens situés dans les deux pays, la même loi ne leur est pas applicable. Les biens situés en Belgique continuent à être régis par la loi belge, et les biens situés en France, par la loi française. Il n'est pas dérogé à la règle établie par l'article 3, § 2, du code civil, laquelle est en vigueur en Belgique comme en France.

Dans les deux pays, les successions sont régies par le code civil. En Belgique, la loi du 20 novembre 1896, et en France, la loi du 9-10 mars 1891, ont modifié le code civil, en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. Ces droits ne sont pas tout à fait les mêmes dans les deux pays. Il devra être tenu compte de cette différence dans le partage de la succession, s'il y a des immeubles en Belgique et en France.

De plus, le juge, belge ou français, en procédant au partage, devra tenir compte au Belge, sur les biens situés en Belgique, du droit de prélèvement que lui accorde l'article 4 de la loi du 27 avril 1863, et au Français, sur les biens situés en France, du droit de prélèvement que lui accorde l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819. On sait que ces lois, qui ont aboli le droit d'aubaine, permettent au Belge et au Français de prélever sur les biens situés dans son pays une portion égale à la valeur des biens situés dans l'autre dont il est privé à quelque titre que ce soit.

Les règles suivant lesquelles le partage doit se faire, ont leur sanction dans la nécessité de faire rendre exécutoires en Belgique les actes authentiques et les décisions judiciaires qui ont liquidé et partagé la succession en France. Si la liquidation et

(1) Motifs et matériaux de l'avant-projet de revision du code civil, art. 12, n° 5.

(2) Rapport de M. van Berchem, conseiller à la cour de cassation (*Revue de droit international*, XVIII, p. 464-470).

(3) D. P., 1876, 2, 158; voy. aussi un arrêt de la cour de cassation du 19 avril 1882 (*Dev.*, 1882, 1, 801).

(4) Aubry et Rau, I, § 31, p. 101; cass., 22 mars 1865 (*Dev.*, 1865, 1, 175; D. P., 1865, 1, 127); 2 avril 1884 (*Dev.*, 1886, 1, 121); Paris 31 décembre 1889 (*Dev.*, 1891, 2, 186); CHAMPCOMMUNAL, *Etude sur la succession ab intestat en droit international privé*, p. 539; VINCENY et PRÉAUD, *Dictionnaire de droit international privé*, v° Succession, n° 107.

(5) FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 14, nos 9, 13 et suiv.; Aubry et Rau, t. VIII, p. 748bis, 2°, p. 138; CHAMPCOMMUNAL, p. 534 et suiv.

(6) Rapport de M. Dupont à la Chambre des représentants; CLOES, *Commentaire*, n° 232, p. 195-196.

le partage, en ce qui concerne les immeubles situés en Belgique, n'ont pas été faits suivant la loi belge, ces actes authentiques et ces décisions judiciaires ne seront pas rendus exécutoires en Belgique, parce qu'ils auront méconnu le principe d'ordre public qui soumet les immeubles situés en Belgique à la loi belge. Et le droit du juge belge de refuser l'exécution, implique nécessairement, s'il le refuse, le droit de procéder lui-même au partage des immeubles situés en Belgique. Ce sera le juge du lieu de la situation des immeubles qui sera compétent pour le faire (art. 46 et 48, § 1^{er}, de la loi du 25 mars 1876).

Ainsi, en ce qui concerne les immeubles situés en Belgique, le partage fait par le juge français est soumis au contrôle du juge belge. De même en ce qui concerne les immeubles situés en France, le juge français contrôle le partage fait par le juge belge.

L'article 7 du projet, en facilitant beaucoup la liquidation et le partage des successions, ne compromet donc aucun droit.

XII. L'article 8 du projet n'est pas moins important que l'article 7. Si cet article introduit l'unité dans la liquidation et le partage de la succession, l'article 8 consacre, entre les deux pays, l'unité de l'administration de la faillite. Admise en Belgique, elle ne l'est pas en France.

En Belgique, « l'administration de la faillite est une, indivisible et universelle, étendant son action sur tout l'avoir du failli, en quelque lieu qu'il soit situé (4) ».

En conséquence, le commerçant français déclaré en état de faillite au lieu de son domicile, en France, ne peut être déclaré une seconde fois en faillite en Belgique, bien qu'il y ait un avoir et un établissement commercial; et le syndic nommé par le juge français peut agir comme tel en Belgique.

Quand c'est un Belge qui a été déclaré en faillite par un tribunal français, le jugement ne vaut, en Belgique, qu'à la condition d'avoir été, après examen, déclaré exécutoire par un tribunal belge (2). La mise en faillite d'un Belge modifie à la fois sa capacité civile et sa capacité politique. C'est à raison de cette double influence sur la capacité du failli, que le jugement étranger qui prononce la faillite ne peut de *plano* produire effet en Belgique.

« Il est inadmissible, dit la cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 21 mai 1883 (3), qu'une juridiction étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses droits politiques. » Il s'agissait d'un jure qui on prétendait être incapable, parce qu'il avait été mis en faillite en France par un jugement qui n'avait pas été déclaré exécutoire en Belgique.

Quand ce n'est pas un Belge que le jugement français met en faillite, ce jugement opère en Belgique sans qu'il soit nécessaire de le faire reviser en entier par un juge belge. Le juge belge se borne à examiner si la faillite a été déclarée par le juge du lieu où le commerçant avait son domicile et si partant le syndic ou le curateur tient son mandat d'un juge compétent. Le juge belge ne vérifie point, en outre, si le commerçant étranger était réellement dans les conditions voulues pour pouvoir être mis en faillite. La décision du juge étranger à cet égard,

en tant qu'elle n'affecte que l'état et la capacité du commerçant étranger, n'est pas soumise au contrôle du juge belge. Celui-ci ne doit intervenir, pour déclarer exécutoire le jugement étranger, que lorsqu'il s'agit de l'exécuter sur les biens, meubles ou immeubles, qui appartiennent à la faillite en Belgique (4).

XIbis. En France, la jurisprudence n'admet pas l'unité ou l'universalité de la faillite (5). Aussi les étrangers, surtout s'ils ont en France une succursale, peuvent y être déclarés en faillite, bien qu'ils le soient déjà en pays étranger au lieu de leur domicile (6).

Le jugement étranger qui constitue un Français en état de faillite, ne peut avoir aucun effet en France sans l'intervention des tribunaux français. C'est ce que dit notamment un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 31 janvier 1873 (7).

Au contraire, le jugement étranger frappe de plein droit en France, sans y avoir été rendu exécutoire, le failli étranger de toutes les incapacités que la loi étrangère attache à l'état de faillite. Son statut personnel est réglé par les lois de son pays et par les jugements rendus en vertu de ces lois. C'est ce qu'a décidé, au sujet d'une faillite déclarée par le tribunal de commerce de Bruxelles, le tribunal civil de la Seine, par un jugement dont la cour d'appel de Paris, en le confirmant le 14 février 1894, a adopté les motifs (8).

Le jugement étranger peut être rendu exécutoire en France sur les meubles du failli étranger. Ils suivent le sort de sa personne; ils sont régis par son statut personnel.

Mais, par application du deuxième paragraphe de l'article 3 du code civil, le jugement étranger qui déclare la faillite, même s'il a été rendu exécutoire en France, reste sans effet à l'égard des immeubles situés en France; elle n'en dessaisit pas le failli. Pour qu'il en soit dessaisi, il faut que sa mise en faillite soit déclarée par un tribunal français. Jusque-là ses créanciers conservent leur droit individuel de poursuite sur ces immeubles.

Sur ce point, la jurisprudence française, qui n'admet pas l'unité ou l'universalité de la faillite, est tout à fait différente de la jurisprudence belge, qui la consacre au contraire. Le jugement français qui déclare la faillite peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en Belgique; et s'il l'est, ces immeubles sont soustraits aux poursuites individuelles des créanciers. Au contraire, le jugement belge ne peut être rendu exécutoire sur les immeubles situés en France, pour arrêter les poursuites individuelles des créanciers.

Les différences qui viennent d'être signalées en matière de faillite disparaissent. La France consent à admettre l'unité de la faillite dans ses rapports avec la Belgique. Les délégués français ont formulé une série de propositions pour l'introduire en France. Après quelques légères modifications, elles

(4) HUMBLÉT, *De la vente des immeubles dépendant d'une faillite déclarée en pays étranger* (CLUNET, *Journal*, 1883, p. 471).

(5) Dans la doctrine, elle compte des partisans. Voyez TRAVERS, *La faillite dans les rapports internationaux*.

(6) Paris, arrêt du 7 mars 1878 (DEV., 1879, 2, 164); du 31 janvier 1896 (CLUNET, *Journal*, 1897, 2, 131); cass., arrêt du 5 juillet 1897 (DEV., 1897, 1, 524; D. P., 1897, 1, 524; CLUNET, *Journal*, 1897, p. 1021). Voy., en outre sur la pluralité des faillites, LYON-CAES et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 2^e édit., t. VII, nos 1295 et suiv.

(7) DEV., 1874, 2, 33.

(8) CLUNET, *Journal*, 1894, p. 1013 et suiv.

(1) Bruxelles, arrêt du 13 août 1851 (PASIC., 1852, II, 330); cass., arrêt du 6 août 1852 (*ibid.*, 1853, I, 156); HUMBLÉT, *Des effets de la faillite déclarée à l'étranger, d'après la loi belge* (CLUNET, *Journal*, 1880, p. 87 et suiv.); *Traité des faillites et banqueroutes*, nos 1036 et suiv.

(2) Bruxelles, arrêt du 12 août 1836 (PASIC., à cette date); cass., arrêt du 21 mars 1883 (*ibid.*, 1883, I, 73).

(3) PASIC., 1883, I, 73.

ont été acceptées par les délégués belges. Elles ne font que consacrer des règles admises depuis longtemps en Belgique.

XIII. Suivant le n° 5 de l'article 52 de la loi du 25 février 1876, les tribunaux belges peuvent autoriser à l'égard des Français des mesures provisoires ou conservatoires. De même en France, bien que les tribunaux soient en règle générale dispensés de connaître des contestations entre étrangers, ils doivent par exception, dans l'intérêt de l'ordre public, pourvoir entre étrangers aux mesures d'une urgente et absolue nécessité.

Pour consacrer ce qui est admis déjà dans les deux pays, les délégués français ont formulé une disposition que les délégués belges ont acceptée. Cette disposition forme l'article 9 du projet de convention.

XIV. L'article 10 dispose que, pour tous les cas où la convention n'établit pas de règles de compétence communes, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

Dans tous ces cas, la convention maintient ce qui existe actuellement.

Ainsi, en Belgique, les actions étant mobilières ou immobilières, la compétence sera réglée à l'égard des Français comme à l'égard des Belges par les articles 39 et 46 de la loi du 25 mars 1876. En France, les actions pouvant être personnelles, réelles ou mixtes, la compétence sera réglée à l'égard des Belges comme à l'égard des Français, suivant les trois premiers paragraphes de l'article 59 du code de procédure civile.

Dans les deux pays, la compétence d'attribution ou à raison de la matière n'est pas soumise aux mêmes règles. En Belgique, les juges de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce n'ont pas tout à fait la même compétence qu'en France. En France, les Belges devront se conformer aux règles françaises, comme en Belgique les Français devront suivre les règles belges.

TITRE II. — DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

XV. Les Belges étant justiciables des tribunaux français et les Français des tribunaux belges, suivant les règles tracées par le titre 1^{er}, la convention devait reconnaître l'autorité de la chose jugée et la force obligatoire, en Belgique, aux jugements des tribunaux français, et en France, aux jugements des tribunaux belges, s'ils sont rendus conformément à la convention.

Le titre II, par ses articles 11 et 12, détermine à quelles conditions les décisions judiciaires rendues, en matière civile ou en matière commerciale, dans l'un des pays contractants, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y devenir exécutoires.

La France consent à insérer dans la convention des dispositions conformes à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. Suivant la jurisprudence actuelle, les jugements belges ne peuvent être exécutés en France qu'après une révision du fond du litige (1). Suivant la convention ils auront en France l'autorité de la chose jugée et pourront y être déclarés exécutoires s'ils réunissent les cinq conditions énumérées à l'article 11. Il en sera de même des jugements français en Belgique.

XVI. La première condition, c'est que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou

aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

XVII. La deuxième, c'est que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée.

Cette deuxième condition est, comme la première, empruntée à l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876.

Il résulte clairement du rapport de M. Allard que l'article 10 n'exige pas que la chose jugée le soit irrévocablement. On y lit : « Les mots *passée en force de chose jugée* sont plus exacts que ceux-ci : *contre lequel il n'existe aucune voie de recours*, comme le disent plusieurs traités et comme le proposent quelques auteurs ; car ni le délai du pourvoi en cassation ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger (2). »

La règle que trace M. Allard est conforme à celle que la cour de cassation de Belgique a consacrée par un arrêt du 9 mars 1874 (3).

Comme l'admet cet arrêt, l'exécution d'un jugement rendu par défaut en France peut être demandée en Belgique, tant que le défaillant, ayant le droit d'en arrêter l'exécution par son opposition, n'a pas fait usage de ce droit.

Quand un jugement français a été rendu par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué, il est permis d'en poursuivre l'exécution en Belgique dans les six mois de son obtention et de mettre ainsi le défaillant dans l'alternative de faire opposition au jugement ou de le laisser couler en force de chose jugée (4).

Le délai d'appel ne peut arrêter non plus par lui-même l'exécution en Belgique, ce délai n'étant pas suspensif : il n'y a que l'appel qui puisse l'empêcher (5).

Enfin, si, dans le pays où il a été rendu, le jugement étranger est susceptible d'exécution nonobstant opposition ou appel, il l'est également en Belgique.

Dans son rapport au Sénat (6), M. d'Anethan s'est manifestement trompé en disant « qu'on ne peut déclarer exécutoire une décision qui, n'étant pas définitive, peut être réformée ».

Et, dans un jugement du 19 janvier 1881 (7), le tribunal de Liège commet la même erreur, en décidant que la justice belge ne peut prêter les mains à l'exécution d'une sentence de nature à pouvoir être réformée par l'autorité étrangère.

Mais, par un arrêt du 13 mai 1879 (8), la cour d'appel de Bruxelles décide au contraire, avec raison, que, d'après les discussions législatives, la loi, par les mots « décisions passées en force de chose jugée », « n'entend point désigner les décisions contre lesquelles il n'existe aucun recours, mais celles qui sont susceptibles d'exécution à l'étranger ». C'est ce que dit aussi le tribunal de Courtrai, dans un jugement du 21 juin 1879 (9).

Ainsi, pour que l'exécution puisse en être demandée, il n'est pas nécessaire que le jugement

(2) Rapport, § XXII *in fine*; Cloes, *Commentaire*, n° 40 *in fine*, p. 38.

(3) *PASIC.*, 1871, I, 130; *Bely. jud.*, t. XXIX, p. 532.

(4) *ART.* 156, 158 et 159 du code de procédure civile.

(5) Rapport de M. Allard, § XXII, note (Cloes, *Commentaire*, n° 40, p. 38, note 9).

(6) Cloes, *Commentaire*, n° 438, p. 391.

(7) *PASIC.*, 1881, III, 278.

(8) *PASIC.*, 1879, II, 221.

(9) *PASIC.*, 1879, III, 341.

(1) LACHAU et DAGUIN, *De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française*.

étranger ait acquis déjà cette force de chose irrévocablement jugée qu'une décision judiciaire n'a qu'après qu'il n'existe plus contre elle aucune voie de recours ordinaire ; il suffit qu'elle ait cette autorité relative de chose jugée, qui permet de la mettre à exécution, bien que la voie de l'opposition ou de l'appel soit encore ouverte pour la faire rétracter ou réformer (4).

Cette interprétation des mots « passée en force de chose jugée » a été approuvée par les délégués français. C'est ainsi que ces mots doivent être entendus dans la convention.

Du reste, cette interprétation est déjà admise en France.

Dans un arrêt du 23 février 1866 (2), la cour d'appel de Paris dit que le juge français doit examiner, avant de le rendre exécutoire, si le jugement étranger « est passé en force de chose jugée, de sorte qu'il soit susceptible de recevoir dans le pays d'où il vient l'exécution qu'on demande pour lui en France ».

Par un arrêt du 30 novembre 1869 (3), la cour de Bordeaux décide qu'un jugement étranger peut être déclaré exécutoire en France, bien qu'il n'ait pas acquis l'autorité souveraine de la chose jugée et qu'il ne soit pas à l'abri de tout recours ; qu'il suffit que ce jugement soit définitif et susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu.

Telle est aussi l'opinion exprimée dans le Recueil de Devilleneuve, sous un arrêt de la cour de cassation de France du 28 juin 1881 (4).

XVIII. La troisième condition reproduit, comme les deux premières, les termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. Elle n'est que l'application de la règle *locus regit actum*.

XIX. La quatrième condition, c'est que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 exige que les droits de la défense aient été respectés. La convention préfère une autre rédaction, qui, du reste, n'est pas contraire à la pensée de la loi du 25 mars 1876.

Dans son rapport à la Chambre des représentants (5), M. Thonissen a dit :

« Il faut encore que le Belge, régulièrement assigné, ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens et exceptions. Le code italien de 1865 exige que les magistrats nationaux examinent : ... 2^o si la sentence a été prononcée après assignation régulière des parties ; si les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes. Il est plus simple d'exiger, en termes généraux, que les droits de la défense aient été respectés. »

XX. La cinquième et dernière condition stipulée par la convention, c'est que les règles de compétence qu'elle rend communes aux deux pays n'aient pas été méconnues. Elle a dû ajouter cette condition à celles qu'elle a empruntées à la loi du 25 mars 1876.

Il y a des règles de compétence dont la convention stipule l'observation, en les rendant communes aux deux pays. Dès lors, à moins de les laisser sans sanction, la convention devait prescrire qu'une décision judiciaire rendue dans l'un des pays con-

tractants n'aurait d'autorité dans l'autre et n'y pourrait devenir exécutoire que si ces règles communes de compétence avaient été respectées.

Mais, outre ces règles communes de compétence insérées dans la convention et qui ne peuvent être modifiées ni par l'un ni par l'autre des pays contractants, tant que la convention qui les lie est en vigueur, il y a des règles de compétence propres à chaque pays, auxquelles se réfère l'article 10 de la convention. Celles-ci ne sont pas sanctionnées par le traité ; chaque nation reste maîtresse de les modifier à son gré. Les deux pays contractants ne se sont pas engagés réciproquement à les maintenir pendant la durée de la convention. Aussi le juge de l'un des pays ne doit pas vérifier si le juge de l'autre s'y est conformé. Ainsi le juge belge n'est pas appelé à examiner si le juge français a bien appliqué la loi française, en considérant une action comme mixte. Il ne doit pas examiner non plus si le juge français a fait une juste application de la loi française, en attribuant la connaissance de la cause à un juge de paix, à un tribunal civil ou à un tribunal de commerce.

L'application des règles de compétence qui restent dans le domaine du législateur de chaque pays, appartient exclusivement aussi au juge de chaque pays. Le juge de l'autre pays n'exerce à cet égard aucun contrôle sur lui, pas plus que pour la décision du fond du litige, sauf le cas où elle est contraire à l'ordre public.

La convention, reposant sur la confiance que l'une nation a dans l'autre, suppose que, dans l'un comme dans l'autre pays, le juge applique justement la législation propre à son pays.

XXI. Les articles 11 et 12 de la convention s'appliquent aux ordonnances rendues par un magistrat isolé.

En Belgique, l'article 10 les comprend dans l'expression : décisions rendues par les juges étrangers. De simples ordonnances rendues en matière de juridiction volontaire peuvent éminemment intéresser l'ordre public. C'est ce que fait observer M. Allard dans son rapport (6).

Par un arrêt du 9 mars 1853 (7), la cour de cassation de France a décidé que, bien que l'ordonnance du juge étranger prononçant l'envoi en possession d'un légataire universel institué par un testament olographe soit une acte de juridiction volontaire, cependant elle ne peut être exécutée en France qu'après y avoir été rendue exécutoire par un tribunal français.

Dans les articles 11 et 12 de la convention, les mots « décisions judiciaires » comprennent les ordonnances.

XXII. Suivant l'article 12, le tribunal civil est, même s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, seul compétent pour statuer sur la demande d'exequatur. Il statue comme en matière sommaire et urgente. L'article 13 lui prescrit d'ordonner, en accordant l'exequatur, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le pays où elle est rendue exécutoire.

L'article 14 est une disposition qui a été proposée par les délégués français.

Actuellement, en Belgique, la voie de l'opposition est ouverte lorsque le jugement d'exequatur est

(1) DE PAEPE, discours de rentrée, § VIII, p. 20, *Belg. jud.*, 1879, p. 1578.

(2) DEV., 1866, 2, 300.

(3) D. P., 1871, 2, 121.

(4) DEV., 1882, 1, 33. Voy. encore LACHAU et DAGUIN, *De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française*, p. 35 et suiv.

(5) CLOES, *Commentaire*, no 123, p. 104.

(6) § XXII (CLOES, *Commentaire*, no 38 p. 36).

(7) DEV., 1853, 1, 269. Voy. LACHAU et DAGUIN, *De l'exécution des jugements étrangers*, p. 68-71.

rendu par défaut ; et, quant à l'appel, il est soumis aux règles qui déterminent le ressort.

Le projet élaboré par la commission extraparlémentaire pour la révision du code de procédure civile, supprime complètement la voie de l'opposition.

Aussi, les délégués belges ont-ils accepté la disposition proposée par leurs collègues français. Il n'y a aucun danger à fermer la voie de l'opposition si celle de l'appel est toujours ouverte.

XXIII. L'article 15 de la convention traite des sentences arbitrales.

En Belgique, l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ne leur est pas applicable, car les arbitres ne sont pas de véritables juges ; ce ne sont que des personnes privées qui tiennent leur mandat de la volonté des parties. Aussi, comme l'a dit M. le procureur général Leclerc, devant la cour de cassation, « la chose jugée par les sentences arbitrales a partout autorité en vertu du consentement non contesté des parties compromettantes (1) ».

Le fond des sentences arbitrales rendues en pays étranger n'est donc pas soumis à révision en Belgique. Toutefois, comme le dit la cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 7 novembre 1896 (2), elles doivent y être rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal, aux termes de l'article 1020 du code de procédure civile.

En France comme en Belgique, l'arbitrage forcé est supprimé, et la sentence d'arbitrage volontaire ne peut y être exécutée que lorsqu'elle y a été rendue exécutoire (3).

Suivant l'article 15 de la convention, pour que les sentences arbitrales rendues dans l'un des pays contractants aient, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée et y deviennent exécutoires, il faut : 1° qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elles sont invoquées ; 2° que, d'après la loi du pays où elles ont été rendues, elles soient passées en force de chose jugée ; 3° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à leur authenticité ; et 4° que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

En Belgique comme en France, le jugement arbitral doit, en vertu de l'article 1020 du code de procédure civile, être rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu. Par conséquent, le jugement arbitral rendu dans l'un des pays contractants ne pourra être déclaré exécutoire dans l'autre qu'après avoir été rendu exécutoire dans le pays où il a été prononcé, conformément à l'article 1020 du code de procédure civile.

L'exequatur des sentences arbitrales ne doit être demandé qu'au président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel l'exécution est poursuivie.

XXIV. Suivant l'article 16 de la convention, les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent aussi être déclarés exécutoires dans l'autre, par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

L'article 52, n° 7, de la loi du 25 mars 1876 permet aux tribunaux belges de rendre exécutoires les actes authentiques passés en pays étrangers (4).

En France, cette autorisation ne leur est pas accordée. Pour obtenir l'exécution d'un acte authentique passé en pays étranger, on ne demande pas aux tribunaux français de le rendre exécutoire ; on leur demande, ce qui est tout différent, de condamner le débiteur de l'obligation dont l'acte fournit la preuve. « Le tribunal français, dit Boitard (5), rendra un jugement français ; mais ce qu'on exécutera, ce sera le jugement français, et non pas la convention étrangère rendue exécutoire. »

En vertu de l'article 16, le juge français pourra désormais rendre exécutoires en France les actes authentiques passés en Belgique, comme déjà le juge belge est autorisé à le faire pour les actes authentiques passés en France.

Comme pour les sentences arbitrales, l'intervention du président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution de l'acte est demandée, a paru suffisante.

Avant d'accorder l'exequatur, il doit vérifier si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est demandé.

XXV. L'article 17 reproduit l'article 77 de la loi belge du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire. Il en rend les dispositions communes aux deux pays. Il abroge ainsi en France, pour les contrats passés en Belgique, l'article 2128 du code civil. Suivant cet article, ces contrats ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France. D'après l'article 17, après avoir été rendus exécutoires par le président du tribunal français du lieu où les immeubles sont situés, les actes passés en Belgique qui contiennent une stipulation d'hypothèque produiront effet en France.

Comme en Belgique pour les actes passés en France, en France pour les actes passés en Belgique, le président est chargé de vérifier si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

XXVI. Suivant l'article 18, dans les cas prévus par les articles 15, 16 et 17, la décision du président est susceptible d'appel. Cette disposition est empruntée au troisième paragraphe de l'article 77 de la loi belge du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

L'article 18 ajoute que cette décision aura effet dans toute l'étendue du territoire.

XXVII. Suivant le § 1er de l'article 19, la convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays.

Mais les sentences arbitrales, les actes authentiques exécutoires et les actes stipulant des hypothèques, dont il est question aux articles 15, 16 et 17, peuvent être rendus exécutoires en vertu de la convention, même s'ils sont antérieurs au jour où elle est devenue obligatoire.

Suivant le § 2 de l'article 19, la convention ne déroge pas à la convention internationale conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile.

Cette convention a été approuvée en Belgique par

(1) PASIC., 1849, I, 353. En Belgique, l'arbitrage forcé est supprimé.

(2) PASIC., 1897, II, 50.

(3) LACHAU et DAGUIN, *De l'exécution des jugements étrangers*, p. 100 et suiv.

(4) Voy., sur cette disposition, une dissertation insérée dans la *Belgique judiciaire*, 1882, p. 1329-1337.

(5) Sur l'article 546 du code de procédure civile, voyez aussi FÉLIX et DEMANGEAT, *Traité de droit international privé*, 4e édit., t. II, p. 220, note A ; BONFILS, *De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers*, n° 291.

une loi du 20 mai 1898, insérée au *Moniteur* du 14 mai 1899. Cette convention contient notamment des dispositions relatives à la caution *judicatum solvi* (art. 11, 12 et 13). Le projet de convention ne déroge pas à ces dispositions spéciales.

Suivant le § 3 de l'article 19, le projet de convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

Comme l'article 14 du code civil est abrogé par le projet de convention, dans les rapports entre Belges et Français, ceux-ci sont, en vertu de la loi du 25 mars 1876, complètement assimilés aux Belges. Cependant, à la demande des délégués français, le projet de la convention déclare expressément qu'elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur accorde cette loi.

Les délégués belges n'ont pas eu à faire pareille demande. L'article 14 du code civil soumet en France les Belges, comme les autres étrangers, à un régime exceptionnel, que la convention a pour objet de faire cesser. Les délégués belges y ont fait seulement insérer que les Belges pourront continuer à invoquer en France, contre les autres étrangers, l'article 14 du code civil, si, avec l'autorisation du gouvernement français, ils y ont leur domicile; et qu'ils pourront aussi continuer à s'y prévaloir, en matière commerciale, de l'article 420 du code de procédure civile (art. 1^{er}, § 2, et art. 2, disposition finale).

XXVIII. L'article 20 limite à cinq ans la durée de la convention et en admet le renouvellement tacite d'année en année.

Pendant cette période de cinq ans, l'expérience en montrera les lacunes et les déficiences, auxquelles il sera facile de remédier avant de la proroger.

XXIX. L'article 21, qui termine la convention, rappelle qu'elle doit être soumise, dans chacun des pays contractants, à l'approbation du pouvoir législatif, et qu'elle ne pourra entrer en vigueur qu'après l'échange des ratifications.

Les délégués du gouvernement belge :

ALFRED VAN DEN BULCKE. POLYDORÉ DE PAEPE.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. VAN CLEEMPUTTE (1).

Messieurs,

I. Les relations économiques entre les nations sont chaque jour plus nombreuses et plus complexes; plus multipliées, plus importantes, et, pour employer l'expression d'un jurisconsulte célèbre, plus enchevêtrées, sont les rapports d'intérêt entre étrangers et Belges, particulièrement entre nos concitoyens et les Français.

De nombreux Belges ont soit leur domicile, soit leur résidence, soit un établissement en France; d'autres y possèdent des immeubles; d'autres ont des capitaux engagés dans des entreprises commerciales, industrielles, financières, en France; d'autres y exercent un négoce, un métier. Bon nombre de Français ont, en Belgique, des situations et des intérêts semblables. Les produits belges sont

livrés, en quantité considérable, au commerce de France ou directement aux consommateurs, comme les produits français alimentent, pour une part importante, le commerce et la consommation en Belgique. Des Belges sont créanciers de commerçants établis en France qui cessent leurs paiements; des Français sont intéressés dans des masses faillies de Belgique. Des Français succèdent à un parent, à un testateur qui était domicilié en Belgique; des Belges succèdent à un parent, à un testateur qui était domicilié en France; les biens, que les successibles ont à se partager, au sujet desquels ils ont à intenter ou à soutenir des procès, sont situés, les uns en Belgique, les autres en France.

Il en résulte mainte difficulté; d'où la nécessité de garantir aux intéressés bonne, prompte, économique justice. Il importe donc qu'il n'y ait plus d'incertitude au sujet du juge compétent; il importe que le tribunal appelé à juger soit celui devant lequel l'instruction et les débats doivent ou puissent être plus complets et mieux éclairés. Il importe que la décision rendue dans l'un des Etats puisse être exécutée dans l'autre, sans qu'il faille recommencer le procès.

La convention soumise à l'approbation de la Chambre a pour objet de mieux sauvegarder cet intérêt commun à la Belgique et à la France.

Elle est, en quelque sorte, l'application des articles 10 et 34 de la loi belge du 25 mars 1876.

L'article 10 prévoit que des traités, conclus sur la base de la réciprocité, assureront aux sentences rendues par les tribunaux de l'un des Etats contractants, l'exécution sur le territoire de l'autre, sans que les tribunaux de ce dernier aient à reviser au fond. L'article 34 suppose que des traités fixeront les règles communes de compétence et empêcheront qu'il n'y soit fait exception devant les tribunaux, à l'égard de l'étranger, par cela seul qu'il est étranger.

II. Aussi bien, la plupart des Etats cherchent-ils à prévenir ou à trancher les conflits de lois, et même à consacrer, dans chaque législation nationale, certains principes signalés par les juriconsultes de tous les pays comme l'expression de la justice universelle et comme la sauvegarde commune des intérêts. Ce cosmopolitisme du droit, pour répéter une expression qui a retenti souvent au parlement belge, lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876, est un fait. Ce fait est accueilli par l'opinion comme un progrès.

Des instituts internationaux, des congrès, des conférences diplomatiques poursuivent la solution des conflits de lois et même l'unification du droit. De nombreux traités et la revision des codes nationaux ouvrent à l'étranger le libre accès aux tribunaux.

Lorsqu'il s'agit de sa capacité, de son état et de ses rapports de famille, l'étranger obtient presque partout d'être jugé conformément à son statut personnel.

L'esprit de fraternité, de solidarité et de protection mutuelle, quant aux intérêts privés, succède, entre nations, à l'égoïsme déflant, à l'exclusivisme hostile.

Le 12 septembre 1873, souhaitant, au nom de Sa Gracieuse Souveraine, la bienvenue aux délégués des Etats de l'Europe réunis en Conférence diplomatique à La Haye, M. Van Tienhoven, ministre des affaires étrangères et président du conseil des ministres, disait avec une haute et généreuse raison.

« La sécurité des intérêts privés par la sûreté des droits, non seulement dans les rapports entre les sujets d'un même pays, mais aussi dans ceux avec

(1) La commission était composée de MM. De Lantshere, président; Van Cleemputte, rapporteur; De Jaer, Destree et Borboix.

l'étranger, est une condition indispensable du bien-être des individus et des nations, en même temps que de tout progrès social....

« Dans notre siècle, la codification a donné cette sécurité et cette sûreté aux citoyens d'un même Etat, mais presque partout on en était resté-là.

« Bien que les différents codes de l'époque moderne n'aient pas méconnu les droits des étrangers, il est incontestable que de la diversité et souvent de l'imperfection des systèmes, basés sur un régime antérieur, naissent de nombreux inconvénients qui se font de plus en plus sentir dans un temps où les distances s'effacent, où les frontières tendent à disparaître, soit par les voies ferrées, dont le nombre va toujours croissant, soit par les lignes de navigation ouvrant presque journellement de nouvelles voies, reliant l'un à l'autre tous les pays, tous les continents du globe terrestre.

« Pour garantir les intérêts qui, à notre époque, unissent les différentes nations et pour satisfaire aux besoins qui sont indispensables à leur prospérité commune, on ne saurait nier, dans les relations internationales, la nécessité absolue de règles précises et uniformes, destinées à mettre fin à l'incertitude qui résulte de la différence des lois des divers pays.

« Comment établir ces règles, tout en respectant l'autonomie et la souveraineté de chaque Etat ?

« Serait-ce vraiment une illusion de croire à la possibilité de créer dans l'avenir un code international de droit privé qu'adopteraient toutes les nations formant le monde civilisé ?

« Et serait-ce également une illusion de croire dès à présent à la possibilité d'une entente internationale, établie dans la forme de conventions ou de lois identiques, pour obtenir d'une manière efficace la solution des conflits de droit ?...

« Quant à nous, nous avons toute confiance dans votre réussite. Ce qui nous donne cette confiance, c'est, en premier lieu, la communauté des principes de droit qui servent de base aux législations des nations dont vous êtes les représentants, et, en second lieu, les intérêts communs qui existent entre ces nations. Elles sont unies déjà, pour la plupart, par divers traités, ayant pour objet des intérêts communs. Je me bornerai à citer, en ce qui concerne le droit international privé, la convention récemment conclue à Berne pour le transport des marchandises par chemins de fer.

« Mais il y a, en outre, une raison d'un ordre plus élevé qui nous confirme dans cette confiance : c'est qu'au-dessus de la souveraineté des peuples s'élève la souveraineté de la justice et du droit, devant laquelle s'inclinent toutes les nations civilisées. Il ne s'agit pas, en effet, ici, d'une conséquence découlant de la *Comitas gentium*, ni d'une nécessité créée exclusivement par des intérêts matériels, mais, avant tout, du principe primordial de justice qui veut qu'à chacun soit attribué ce qui lui revient : *jus suum cuique*.

« Le triomphe de ce principe, appliqué à toutes les situations, dans tous les pays, n'est qu'une question de temps. »

(Voir aussi aux Actes de la Conférence, sessions de 1893 et de 1894, les discours de M. le ministre de la justice, le discours de clôture de l'éminent président de la Conférence M. Asser, les rapports de MM. Renault, Van Cleemputte, baron de Haan, de Korismics, baron de Seckendorff.)

III. Ce sentiment élevé du droit qui, dans chaque Etat, doit régir l'étranger et ses rapports soit avec d'autres étrangers, soit avec les nationaux, inspire de plus en plus la jurisprudence et la législation

de la Belgique et de la plupart des nations de l'Europe continentale.

La plupart ont admis le principe de l'égalité plus ou moins complète entre les nationaux et les étrangers, en ce qui concerne le droit d'obtenir jugement. Elles ont aussi adopté les mêmes « bases » de compétence, d'après lesquelles la demande est portée devant le juge naturel du défendeur, le juge du lieu de son domicile, à moins qu'exceptionnellement elle doive être portée devant un juge commis par les lois ou par les traités comme mieux placé que tout autre, à raison de la nature des intérêts, à raison des circonstances de la cause et de l'objet du litige (1).

C'est ce que fait la Convention qui vous est soumise; elle le fait en assimilant le Français au Belge en Belgique et le Belge au Français en France, en ce qui concerne la compétence des tribunaux et en établissant les mêmes « bases » de compétence.

Parlons d'abord des « bases de compétence ».

IV. M. Allard (Rapport fait au nom de la commission extraparlamentaire qui a préparé la loi du 22 mars 1876) indique les principales :

1° Le forum *domicilii* (ou *residentialis*) : c'est le juge du domicile, de la résidence du défendeur, ou du domicile élu pour l'exercice de certains droits;

2° Le forum *rei citæ* : c'est le juge de la situation des immeubles;

3° Le forum *contractus*, c'est-à-dire le juge du lieu où l'obligation est née, du lieu où elle doit être exécutée, du lieu où elle a été exécutée, et le *forum registri, vel administrationis*, c'est-à-dire le juge du lieu où la faillite s'ouvre, où la masse doit être administrée;

4° Le forum *hereditatis* : c'est le juge du lieu de l'ouverture de la succession;

5° Le forum *arresti*, le juge du lieu où s'est faite la saisie-arrest;

6° Le forum *connexitatis causarum*, c'est-à-dire le juge auquel un tribunal doit renvoyer, soit parce qu'il y a connexité entre la cause qu'on lui soumet et celle dont l'autre juge était saisi ou serait saisi, soit parce qu'il y a litispendance, soit parce qu'il se produit une demande reconventionnelle.

On peut y ajouter notamment le :

7° Forum *executionis*, le juge du lieu où l'on poursuit l'exécution d'une sentence ou d'un acte;

8° Le forum *tutelle*, le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

L'attribution de compétence à la juridiction du lieu dans lequel se sont produites ces diverses situations juridiques est conforme à l'intérêt des justiciables et au droit. Pour ne donner que quelques exemples, voici comment M. Leclercq, l'illustre procureur général à la cour de cassation de Belgique, rappelle les motifs de l'attribution de compétence au juge du domicile du défendeur, au juge naturel de ce dernier, suivant la maxime : *actor sequitur forum rei* :

« Le juge du défendeur est compétent (en matière personnelle) parce qu'un défendeur à une action

(1) M. LAURENT (*Droit international*, t. IV, p. 140) rend hommage à cette pensée de M. Asser que la compétence ne se détermine pas par la nationalité de ceux qui ont un procès; elle dépend du fait juridique qui fait l'objet de la contestation. Cette pensée va de pair avec le principe aujourd'hui triomphant et proclamé d'abord par les maîtres de l'ancienne école italienne que, dans le règlement des conflits entre lois de divers pays, il faut s'inspirer avant tout de la nature du droit à régler. (Voy. rapport à la 3^e commission de la Conférence de La Haye, droit successoral; 1893.)

personnelle est présumé ne rien devoir jusqu'à preuve du contraire; qu'en conséquence, cette action doit être dirigée là où elle doit lui occasionner le moins de dérangement, le moins de frais, le moins de dommage possible, là où il peut le plus promptement et le plus facilement réunir tous ses moyens de défense, devant son juge...; c'est le juge de son domicile réel; c'est là qu'il habite, qu'il a le siège de ses affaires; c'est là que sont les intérêts qui le lient à un lieu quelconque..., c'est là que doivent être, avec ses titres et ses papiers, tous les éléments dont il peut avoir besoin pour se défendre... (1). »

« Quant au juge de la situation des biens, en matière réelle, dit M. Leclercq, le juge séant sur le sol est le juge des procès qui le concerne, parce que les renseignements nécessaires pour décider un procès en matière réelle devant être pris fréquemment sur les lieux et par des hommes qui en connaissent la nature, il importe, pour diminuer les frais, éviter les longueurs et se garder de toute erreur, que l'instruction et le jugement soient confiés au juge dans le ressort duquel l'immeuble est situé... »

Le *forum hereditatis* est limité « aux actions en pétition d'hérédité, aux actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, aux actions contre l'exécuteur testamentaire, aux actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, aux actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux ». Il se justifie notamment par deux considérations.

D'abord, c'est au lieu de l'ouverture de la succession, au lieu du domicile du défunt, qu'on trouve ses titres, ses papiers, les renseignements les plus complets au sujet de ses affaires, de ses relations, de sa parenté, de ses sentiments et de ses volontés.

En second lieu, la solution des actions caractérisées plus haut devant être une, la même et prompte envers tous, et affectant d'ailleurs l'état du patrimoine à liquider, son régime, les conditions du partage, il s'ensuit que l'unité dans la liquidation impose l'unité de jugement et la fixité de la compétence.

Le *forum hereditatis* apparaît comme la continuation du *forum domicilii*, de même que l'hérédité est la continuation de la personne du défunt : *hereditas personam defuncti sustinet*. Aujourd'hui, d'ailleurs, la plupart des jurisconsultes de l'Europe proclament, de nombreuses législations disposent que la succession doit être régie tout entière, dans son unité morale et juridique, n'importe où se trouvent les biens et les successibles, n'importe où soit mort le *de cuius*, par la loi personnelle, le statut personnel de ce dernier. Ce principe, consacré d'abord par les codes de l'Italie, de l'Espagne, de Bado, de Serbie, du Mexique, du Chili, du Pérou, s'est imposé comme le droit commun de l'Allemagne. Il a été formulé, avec autant de largeur que d'exactitude, dans le projet de code civil révisé itérativement

proposé aux Chambres belges. Il est consacré par les deux protocoles de la Conférence diplomatique de La Haye, protocoles arrêtés dans les sessions de 1893 et de 1894. (Voir aux Actes de la Conférence, les deux protocoles ainsi que les deux rapports de M. Van Cleemputte.)

Cette doctrine a été soutenue avec succès, même en Angleterre, et c'est dans sa session d'Oxford, en 1880, que l'Institut de droit international l'a adoptée. Elle a reçu l'adhésion de la plupart des jurisconsultes français fidèles à l'esprit généreux qui fit supprimer le droit d'aubaine. C'est ce qu'un savant professeur français, M. Lainé, a constaté, prouvant d'ailleurs que cette doctrine est la conséquence des principes du code Napoléon en matière de succession (2).

Des considérations non moins puissantes, et, d'ailleurs, du même ordre, justifient l'attribution de compétence au juge du domicile du failli, et la consécration de l'unité de l'administration de la faillite. Cette attribution de compétence et cette consécration de l'unité de la gestion, abstraction faite de frontières, ont obtenu l'adhésion générale; mais la convention dont l'approbation vous est soumise est une des premières qui fasse entrer ces principes dans le domaine de l'application positive. (Voir Conférence de La Haye, protocole de 1894, IV^e partie.)

(Résolutions prises en septembre 1880, à Turin, par le Congrès juridique italien.)

(Règles concernant les rapports internationaux en matière de faillite, dont l'Institut de droit international a recommandé l'adoption dans sa séance du 30 mars 1894.)

Ces règles, en assurant mieux l'affectation des biens quelconques du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, au paiement des créanciers, dont ces biens constituent le gage commun, favorisent le crédit et les affaires du commerçant belge en France, du commerçant français en Belgique. L'unité de la faillite, d'ailleurs, assure une liquidation mieux combinée, plus prompte, plus économique. Fonctionnant au lieu du principal établissement, soumise au juge de ce lieu, la liquidation est soumise à un contrôle mieux éclairé, plus efficace. N'est-ce pas aussi le juge du principal établissement qui constatera mieux si le débiteur doit être mis en faillite, s'il y a cessation des paiements et si le crédit est ébranlé? N'est-ce pas devant le juge de son domicile que le débiteur se défendra mieux contre la mise en faillite?

Le principe était déjà admis par la jurisprudence belge.

Mais, si l'unité de la faillite est de l'intérêt commun des Belges et des Français, il est essentiel que, rendu par la justice française, le jugement déclaratif de la faillite d'un Belge établi en France ne produise ses effets en Belgique qu'en vertu d'un exequatur accordé par la justice belge. La faillite, en effet, outre qu'elle suppose des mesures d'exécution, modifie la capacité politique, et il est inadmissible qu'une juridiction étrangère puisse priver un Belge de la jouissance de ses droits politiques.

La convention soumise à votre approbation stipule cette condition de l'exequatur.

Il serait facile de démontrer que, dans les autres cas, la compétence, telle qu'elle est attribuée, que les « bases » de compétence sont justifiées autant par l'intérêt commun des parties que par le droit.

(1) « C'est un principe du droit des gens que tout étranger qui s'établit dans un pays, se soumet par cela même à la juridiction de ses magistrats. L'élection de domicile produit les mêmes conséquences. »

Rapport de M. Allard, commentaire du code de procédure civile belge tiré des travaux préparatoires et des discussions aux Chambres, par Cloes.

DE MAERTENS, *Droit des gens*, §§ 92 et 93; FÉLIX, t. I^{er}, no 152; BONFILS, nos 189-200.

Rég. Leclercq, arrêts cassation belge, 12 mars 1840 et 8 août 1848.

DE PAREE, *De la Compétence (Etudes)*.

LAURENT, *Droit international privé*, t. IV, 1 à 145.

(2) LAINÉ, *Étude sur le titre préliminaire du projet du code civil belge*.

Mais cette démonstration superflue allongerait inutilement ce rapport.

Bornons-nous à constater que ces principes et celui de l'assimilation des étrangers aux nationaux, en ce qui concerne le libre accès aux diverses juridictions, ont conquis une large place dans les lois et dans les traités; signalons, à titre d'exemples, un certain nombre d'actes législatifs ou diplomatiques qui ont, dans une mesure plus ou moins étendue, consacré ces règles d'attribution à l'égard des étrangers.

Empire allemand. — Les §§ 12, 13, 18, 19, 22, 21, 25 à 30, 33, du code de procédure civile; code des faillites, §§ 4, 207, 208.

Autriche. — Articles 33, 34 code civil d'Autriche. — Articles 51, 61, 193 code des faillites; articles 4, 29 de la loi sur la juridiction en matière civile.

Convention du 6 mars 1881 entre l'Autriche et la Serbie, article 1^{er}.

Danemark. — Code Danois, 1, 2, 18, I, chapitre, 2, titre 23.

Ordonnance, 30 novembre 1821.

Loi sur les partages des successions et des biens de communauté, 30 novembre 1874, §§ 55, 84, 85, 86.

Loi sur l'exécution, en danemark, de jugements et arrêts rendus par les tribunaux suédois, 19 février 1861, § 6.

Il résulte d'une notice communiquée par un jurisconsulte, délégué danois, que la règle générale du droit danois est que, en fait de droit civil, les étrangers sont traités à l'égal des Danois. (*Zeitschrift*, etc., t. p. 404.)

Espagne. — Décret royal du 17 novembre 1832, art. 17, 33.

Constitution de 1876.

Code civil de 1889, art. 27.

Code de commerce de 1883, art. 15, 21.

Code de procédure civile de 1881, art. 51.

Italie. — Code civil, liv. I, art. 3.

Code de procédure civile, art. 94, 105, 106.

Aux termes d'une notice fournie par les délégués du gouvernement italien à la Conférence de La Haye, l'Italie a, au sujet de la compétence, conclu avec d'autres Etats de nombreuses conventions dites de navigation ou d'amitié, « dans lesquelles on convient d'habitude de la situation juridique des sujets respectifs, en garantissant la concession réciproque de la plénitude des droits civils, le libre accès à la justice locale, la liberté pleine et entière d'acquérir des propriétés même immobilières, la parité complète avec les nationaux pour tout ce qui se réfère au commerce, à l'industrie, à la navigation et, en général, pour la jouissance de toute faculté, liberté, faveur, immunité ou exemption, dont ils jouissent ou pourraient jouir à l'avenir ».

Il y a aussi plusieurs conventions spéciales, notamment celle du 22 juillet 1868 entre l'Italie et la Suisse (art. 17), celle des 28 mars-16 avril 1875 entre l'Italie et la Russie (art. 10).

Spécialement encore, quant aux sociétés commerciales, on peut signaler les conventions conclues, par l'Italie, avec la Russie, le 8 octobre 1866, avec la Grande-Bretagne, le 26 novembre 1867, avec les Pays-Bas, le 11 avril 1868, avec l'Allemagne, le 18 août 1873, et l'Autriche-Hongrie, les 24 janvier et 3 février 1877 : le traité de commerce avec la Grèce du 1^{er} avril-20 mars 1889 (art. 3), avec la Belgique du 11 décembre 1882 (art. 4), la convention consulaire avec l'Espagne du 21 juillet 1867 (art. 5). Voir aussi le traité du 11 avril 1868 entre les Pays-Bas et l'Italie.

Grand-duché de Luxembourg. — Art. 111 de la

Constitution (semblable à l'article 128 de la Constitution belge).

Loi du 24 janvier 1874 sur la compétence des tribunaux en matière civile et en matière commerciale.

Roumanie. — Art. 41 de la Constitution.

Art. 41 du code civil.

Traité consulaire de 1881 avec l'Italie.

Russie. — Dans les traités de commerce et de navigation que la Russie a conclus avec :

La Grande-Bretagne, le 31 décembre 1838/12 janvier 1839 ;

L'Italie, le 16/28 septembre 1863 ;

La France, le 20 mars/1^{er} avril 1874 ;

Le Pérou, le 4/16 mai 1874 ;

L'Espagne, le 20 juin/2 juillet 1887,

se trouve la clause suivante :

« Les Russes en.... et les.... en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. »

Dans les traités de commerce avec les Pays-Bas du 1^{er}/13 septembre 1846 et la Grèce du 12 juin 1850, se trouve stipulé que « toute contestation relative à une succession sera jugée, jusqu'à la dernière instance, selon les lois et par les juges du pays où la succession est ouverte. »

France. — Projet de revision de la première partie du code de procédure civile déposé le 6 mars 1890 ;

Traité avec la Suisse, 18 juillet 1828 ;

Convention avec le grand-duché de Bade, 16 avril 1846, art. 2.

Traité franco-suisse, 15 juin 1869

Les règles uniformes de compétence, les « bases » rationnelles dont nous venons de parler ont été recommandées par l'Institut de droit international, session de La Haye, 1875 (1).

C'est le même esprit libéral, hospitalier, qui, conformément aux protocoles de la Conférence de La Haye, a dicté à la Belgique, à l'Espagne, à la France, à l'Italie, au grand-duché de Luxembourg, aux Pays-Bas, à la Suisse, à la Suède et à la Norvège, à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, au Danemark, à la Roumanie et à la Russie la convention du 14 novembre 1896 stipulant des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile.

V. La Belgique s'est toujours montrée animée de cet esprit.

La doctrine de ses jurisconsultes, la jurisprudence de ses tribunaux et sa législation en font foi.

Aux termes de l'article 128 de la Constitution, « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

D'après le projet de code civil révisé soumis aux Chambres, les étrangers jouissent des mêmes droits civils que les Belges, sauf les exceptions prévues par la loi. Il n'est plus question ni de la condition relative au domicile, ni de la condition de réciprocité.

Le rapport fait au nom de la commission extra-parlementaire par M. Van den Heuvel, dit justement :

(1) La plupart des actes législatifs étrangers et des actes diplomatiques, dont il est fait mention dans ce rapport, sont renseignés d'après les documents fournis à la Conférence de La Haye. (Voy. *Actes* de la session de 1893, 2^e partie.)

« Les idées qui dominent aujourd'hui le droit international privé sont empreintes d'un caractère de bienveillance et de fraternité que ne connaissait pas le législateur napoléonien. » Il constate que le projet achève le progrès commencé par le code et s'incline devant la science moderne du droit international.

Même avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876, la cour de cassation avait, par arrêt du 12 mars 1840 et conformément au réquisitoire de M. Leclercq, décidé que nos lois, « qui soumettent le défendeur, en matière personnelle, à la juridiction des juges de son domicile, ne font point de distinction entre le regnicole et l'étranger (*forum rei* ou *domicilii*) ; que les articles 8 et 14 du code civil sont relatifs à la jouissance des droits civils et que la faculté d'agir en justice ne doit pas nécessairement être classée parmi ces droits... ; que l'article 13 du code civil ne s'oppose pas à ce qu'un étranger (non autorisé à établir son domicile de droit en Belgique) y établisse sa résidence, y acquière un domicile de fait et devienne justiciable des juges du territoire où il a placé sa personne et ses biens sous la protection des lois. »

Comme l'observe M. Leclercq, ces questions sont moins de droit civil que de droit international et de droit public.

Aussi est-il utile de mettre en lumière les principes sur lesquels reposent le droit et le devoir des Etats de faire rendre la justice par leurs tribunaux, soit entre étrangers et nationaux, soit entre étrangers, et, par conséquent, de conclure des conventions qui assurent de plus en plus l'accomplissement de la mission de toute société civilisée.

D'une part, M. Leclercq n'hésite pas à rejeter la thèse, d'ailleurs très généralement condamnée aujourd'hui, que « réclamer l'intervention des tribunaux d'un pays... c'est exercer un droit civil plutôt qu'un droit naturel, plutôt que faire un acte du droit des gens, et tellement un droit naturel et un acte du droit des gens que ce droit appartient, en vertu d'une disposition du code civil, à l'individu mort civilement, que le mort civil peut faire cet acte, pourvu qu'il agisse sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial. »

D'autre part, il réfute l'opinion, contraire d'ailleurs à l'article 128 de la Constitution, que les tribunaux civils de Belgique, comme ceux de tout pays, n'auraient de juridiction que sur les sujets du pays auquel appartient un tribunal ; il montre ensuite que le pouvoir souverain doit la justice à tous parce que sa mission est de faire régner l'ordre social.

« ... Mais, dit-il, en recontrant une objection, tout cela pourrait être vrai si les nations vivaient isolées les unes des autres, si les individus qui composent l'une n'avaient jamais de communication avec ceux d'une autre, s'ils ne transportaient jamais leurs foyers, leurs affaires, leurs intérêts, en un mot leur établissement, dans un pays étranger ; mais cela n'est point vrai si tout le contraire arrive, et l'on ne peut disconvenir qu'il arrive ; si, en effet, les nations sont en communication incessante entre elles, si les sujets des unes vont souvent s'établir chez les autres et se placer sous la protection de leurs lois, il suffit, pour se convaincre que les tribunaux d'un pays n'ont pas seulement juridiction sur eux, il suffit, pour s'en convaincre, de bien se rendre compte de l'objet de la loi, de la mission du pouvoir souverain dont la loi est l'expression, et qui, sous diverses formes, réside dans chaque nation, car c'est de la loi que les tribunaux tirent leur existence et leur autorité ; d'où il suit que c'est de l'objet de la loi, de la mission du pouvoir souverain que nous devons déduire le but de cette exis-

tence et l'étendue de cette autorité. Or, l'objet de la loi, la mission du pouvoir souverain n'est point l'intérêt ; c'est bien là un des résultats de cet objet, de cette mission, mais l'objet de la loi, la mission du pouvoir souverain, c'est la conservation de l'ordre social, en prenant le mot « ordre » dans sa signification la plus générale, c'est le perfectionnement de cet ordre dans lequel tous les intérêts viennent se fondre et trouver leur consécration, et qui, en même temps, fixe la ligne au delà de laquelle ils doivent cesser d'être écoutés ; c'est en vue de l'ordre, pour conserver entier le lien de fraternité par lequel la Providence a uni tous les hommes, que la loi belge comme la loi de tout pays civilisé doit, par les magistratures qu'elle établit, et au nombre desquelles sont les tribunaux, protéger sur le territoire où elle commande, toute personne, l'étranger non moins que le Belge, avec les biens qu'il y possède ; c'est donc également en vue de l'ordre, pour assurer, sans distinction de Belges ou d'étrangers, protection aux personnes et aux biens qui se trouvent sur le territoire, que sont institués les tribunaux, dont le but se confond avec l'objet de la loi, puisqu'ils tiennent d'elle leur existence. Mais si cette protection est dans l'ordre, l'ordre aussi en pose les limites et, avec elles, trace le signe caractéristique de l'autorité qui la dispense ; ces limites sont là où finit le droit qui ne peut jamais se séparer de l'ordre ; elles empêchent que la loi et, par conséquent, les tribunaux qui en émanent, puissent jamais protéger autre chose que le droit, puissent jamais couvrir de leur protection, pour en assurer les desseins injustes, celui qui viendrait y abriter sa personne et ce qu'il possède pour retenir le bien d'autrui ou pour se soustraire au paiement de sa dette, ce qui est encore retenir le bien d'autrui. »

Dans un arrêt du 8 août 1848, la cour de cassation dit que la souveraineté nationale, instituée dans un intérêt de conservation, d'ordre et de justice, étend son empire, comme elle répand ses bienfaits sur les étrangers aussi bien que sur les regnicoles. Elle ajoute « que le droit de procéder en justice pour la conservation de ses biens ou de sa personne tient au droit de légitime défense et dérive du droit des gens ; que ce droit appartient aussi bien à l'étranger qu'à l'indigène. »

Aux termes de notre loi du 25 mars 1876 (art. 52, 53 et 54), les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas déterminés par l'article 52, parmi lesquels le cas du *forum domicilii*, *forum rei sitæ*, *forum successionis*, etc., dont il est parlé plus haut.

Ils sont donc assignés, ou ils assignent, devant le juge auquel compétence est attribuée en considération du droit et de la position du défendeur, en considération des garanties de bonne justice que cette attribution donne aux intéressés.

Ce n'est qu'en dehors de ces cas, lorsque ces bases sont insuffisantes, que le demandeur peut faire assigner l'étranger devant le juge du lieu dans lequel lui-même, demandeur, a, en Belgique, son domicile ou sa résidence (art. 53).

Dans ce cas, l'étranger est assigné devant un tribunal belge, quoique, pour lui, il n'y ait, en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni aucune des bases rationnelles d'attribution de compétence caractérisées plus haut.

Mais cet article exorbitant a été adopté par le législateur belge uniquement parce que nos voisins maintenant soit l'article 14 du code civil, § 2, soit une disposition analogue permettant au Français, au Néerlandais, de faire assigner devant leur propre

juge, en France, en Néerlande, un Belge, quoique ce dernier n'eût dans ce pays ni domicile ni résidence, et que l'obligation, à raison de laquelle on agissait, n'y fût pas née, n'y dût pas être, n'y eût pas été exécutée; ce n'a donc été que par un motif de réciprocité ou de politique. Aussi l'article 54 permet-il à l'étranger assigné dans ces conditions devant un tribunal belge, si le Belge a le même droit dans le pays de cet étranger, de décliner la compétence du juge belge. Ce n'est qu'à raison de l'existence de ce droit exorbitant existant au préjudice du Belge, dans l'Etat étranger, que le sujet de cet Etat pourrait être soumis à pareil droit en Belgique. Cette raison disparaissant, on ne peut plus distraire l'étranger ni de son juge naturel, du juge de son domicile, ni du juge auquel compétence a été attribuée dans l'intérêt d'une meilleure justice pour tous.

Il en résulte que si les Etats étrangers suppriment les dispositions analogues au § 2 de l'article 44 du code Napoléon, ou s'ils déclarent, dans des traités, que ces dispositions ne sont plus applicables aux Belges, les nationaux de cet Etat ne sont plus soumis, en Belgique, qu'au régime rationnel et libéral de l'article 52. (Voir le rapport de MM. de Paeppe et Van den Bulcke, annexé au projet de loi objet du présent rapport (1).

Le droit français était, surtout en ce qui concerne les Belges, demeuré ce que l'avaient fait les articles 8, 11, 13, 14, 15 du code Napoléon et le code de procédure de 1806.

Il suffit, pour le caractériser, de ces deux traits.

En principe, les tribunaux français ne jugent que quand des Français sont en cause; ils ne doivent justice qu'aux Français (2)!

Le Belge, qui n'a en France ni domicile ni résidence, peut être traduit devant les tribunaux français, même pour des obligations contractées hors de France avec un Français.

VI. Ces constatations et ces observations étaient nécessaires pour exposer le cadre de principes, de faits et d'intérêts où se place la convention, et faire apprécier la portée de celle-ci. Analysons le traité très brièvement.

1° La convention dispose que les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux (art. 1er);

2° Elle consacre les « bases » établies par l'article 52 de la loi belge du 25 mars 1876 : *forum domicilii*, *forum rei sitæ*, *contractus*, etc. (Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9);

3° Elle stipule que, pour tous les cas où elle n'établit pas de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre (art. 10);

4° Elle rend inapplicable aux Belges l'article 14 du code Napoléon; l'article 15 du même code cesse

d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

Nos compatriotes ne pourront donc plus pâtir, en France, d'un régime suranné et contraire au droit. Il disparaît, ce régime, des articles 14 et 15 du code civil, que d'éminents juriconsultes français, notamment Foelix, Demangeat, Massé, Bonfils, condamnaient et que réprouvait le projet de loi français de 1890.

Justice doit être rendue en France aux Belges, comme aux Français, lorsque les Belges, suivant des règles de compétence généralement admises et constituant, d'ailleurs, notre législation, ont intérêt à procéder en France. Les Belges ne peuvent plus être assignés en France que si le tribunal français est leur juge naturel, ou si ce tribunal est le *for* auquel la raison, l'équité et l'intérêt de toutes les parties ont fait attribuer compétence. Nous verrons que cela doit entraîner l'exécution, en France, des jugements ou arrêts obtenus en Belgique, par suite de l'attribution de compétence résultant de l'article 52 de notre loi de 1876.

Quant aux applications, on peut s'en référer à l'excellent rapport de MM. de Paeppe et Van den Bulcke annexé au projet de loi. Bornons-nous à rappeler que l'attribution de compétence n'entraîne nullement, par elle-même et quant au fond du procès, l'application de la loi nationale du tribunal compétent.

Celui-ci peut avoir à appliquer la loi étrangère : il peut, par exemple, quand il s'agit du partage d'une succession, avoir à juger, d'après la loi, de la situation des immeubles; il peut aussi être tenu de se conformer soit au statut personnel des parties ou de l'une d'elles, soit à la loi du lieu dans lequel un contrat a été conclu.

La convention assure à nos nationaux des garanties, dont la concession législative aux étrangers était, de notre part, un fait accompli depuis un quart de siècle. Elle ne sort pas du cadre de notre loi du 25 mars 1876.

La France a donné satisfaction aux intérêts des Belges; elle a, avec nous, réalisé une œuvre de justice et de progrès.

Elle a pris l'initiative de négociations dont le résultat certain était l'abrogation de dispositions légales, auxquelles, jusque dans ces derniers temps, elle paraissait tenir comme à des privilèges dont jouissaient les Français.

La Chambre n'hésitera pas à donner l'approbation que le gouvernement sollicite. En la donnant, le législateur belge, fidèle à lui-même, maintiendra, appliquera en quelque sorte, le régime de notre loi de 1876, car cette loi prévoit des conventions semblables à celle qui vous est soumise.

VII. Les Belges étant, au point de vue de l'accès aux tribunaux français et de la compétence de ceux-ci, assimilés aux Français, les Français étant, au même point de vue, assimilés aux Belges, et des règles communes étant adoptées par la France et la Belgique, la Convention devait reconnaître l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, en Belgique, aux décisions françaises, en France, aux décisions belges, si elles sont rendues conformément à la Convention.

Il ne s'agit, remarquons-le, que des décisions en matière civile ou en matière commerciale.

Pour la Belgique, cet Acte diplomatique n'est que la suite de sa législation : l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, après avoir dit que nos tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers, dispose que, s'il existe entre la Belgique et le pays où la décision a été

(1) Le rapport de MM. de Paeppe et Van den Bulcke a été élaboré à la suite des délibérations de la commission permanente de Droit international instituée par arrêté royal, en 1898, et composée de MM. De Lantsheere, ministre d'Etat, président; Beekman, directeur général au ministère de la justice; de Paeppe, conseiller à la cour de cassation; Van Cleemputte, avocat, membre de la Chambre des représentants; Van den Bulcke, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, directeur général au ministère des affaires étrangères.

(2) Voy. LAURENT, *Droit international*, t. IV, loc. cit. Il rappelle que Portalis avait jadis soutenu, même au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, que les tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux Français.

rendue un traité conclu sur la base de la réciprocité, nos tribunaux n'examineront plus au fond la décision étrangère et se borneront à certaines vérifications déterminées et plutôt extrinsèques.

M. Thonissen, au nom de la commission parlementaire chargée de l'examen du projet devenu la loi du 25 mars 1876, exposait les motifs qui procèdent du véritable intérêt des nations comme du droit, de l'équité. « La présomption légale de la vérité de la chose jugée ne devrait pas, dit-il, être un privilège exclusivement réservé aux sentences rendues par les magistrats belges. Qu'un jugement étranger, émanant de la souveraineté étrangère, ne soit pas exécutoire en Belgique, sans l'intervention de la magistrature nationale, rien de mieux; mais il ne s'ensuit pas que toute cause régulièrement jugée au delà de nos frontières doive faire, dans tous les cas, l'objet d'un nouveau procès en Belgique. A une époque où les communications entre tous les peuples civilisés deviennent chaque jour plus nombreuses et plus faciles, les intérêts du commerce, la sécurité des contrats et le développement du crédit international exigent impérieusement l'abandon des méfiances jalouses que chaque nation nourrissait jadis envers les souverains, les législateurs et les juges des nations voisines. Ainsi que le disait naguère un jurisconsulte néerlandais (M. Asser), il ne devrait pas être possible à un débiteur condamné en dernier ressort par le juge compétent, après avoir épuisé tous les moyens de défense, de se soustraire à l'exécution du jugement, en se transportant ailleurs, souvent à peu de distance du lieu où le jugement a été rendu, en forçant le créancier à consacrer son temps et son argent à de nouvelles poursuites et à parcourir de nouveau tout le dédale de la chicane, au risque de voir le débiteur s'échapper encore une fois après une nouvelle condamnation ».

A défaut de conventions internationales assurant, moyennant certaines vérifications, l'exécution des jugements belges à l'étranger, un étranger, un Belge même, débiteur d'un Belge et condamné envers ce dernier, se rirait de l'équité et de la bonne foi, se moquerait de nos juridictions; il s'établirait en France, en Allemagne, en Suisse et ailleurs, y transporterait son avoir, forcerait son créancier à recommencer le procès dans tous ces pays, et partirait pour un autre, lorsqu'un nouveau jugement serait rendu. « Une législation qui tolérerait ces manœuvres, s'écriait M. De Lantsheere en dénonçant ce criant abus, serait en contradiction avec les principes qui dominent les législations de tous les pays civilisés ».

Mais, pour que les jugements rendus par nos tribunaux aient quelque effet d'exécution chez d'autres nations ou fassent admettre chez elles l'exception de la chose jugée, nous devons accepter une juste réciprocité.

On connaît les initiatives généreuses du baron de Gericke de Herwynen, les résolutions des Congrès de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens (session de Brème, 23-26 septembre 1876; session d'Anvers, 30 août-3 septembre 1877; session de Milan, 1883; session de Londres, juillet 1887).

On connaît les travaux de Savigny, de Mancini, de Pasquale Fiore, de Asser, de Fœlix, de Demangeat, de Massé, de Bonfils, de Lachau, de Laurent, de Maertens.

« Si l'on admet, écrivent MM. Lachau et Daguin, qu'un Etat n'a pas le droit de proscrire de son territoire les lois d'un autre Etat, pourquoi refuserait-on l'autorité de la chose jugée à la sentence étrangère,

qui n'est en réalité qu'une *lex specialis* réglant les rapports de droit entre les plaideurs. Il est rationnel, en effet, d'accorder à la loi spéciale les mêmes effets qu'à la loi générale, dont elle n'est qu'une application. »

... « Presque tous les peuples ont compris qu'il était avantageux et même nécessaire de permettre, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, l'exécution des sentences étrangères sur leur territoire. On peut dire qu'en cette matière les principes ont fléchi devant cette force inéluctable et dominatrice qui s'appelle l'utilité générale. Ce n'est pas à une époque où les relations commerciales et les relations internationales augmentent de jour en jour, qu'il convient d'élever des murailles de Chine entre les Etats... »

... « Les législateurs usant de mesures de rétorsion refuseraient tout effet aux jugements des tribunaux de ce pays (du pays qui aurait refusé tout effet obligatoire aux jugements des tribunaux d'autres pays), et l'Etat, qui aurait voulu à tout prix protéger ses nationaux, se trouverait les avoir placés dans une situation très fâcheuse, toutes les fois qu'ils quitteraient le sol de leur patrie... Ajoutons : toutes les fois qu'ils traiteraient quelque affaire soit hors de leur patrie, soit avec un étranger même dans leur patrie.

Ce qui s'impose donc, c'est tout au moins que les tribunaux d'un Etat ne revisent pas les jugements des tribunaux d'un autre Etat, mais leur reconnaissent l'autorité de la chose jugée et leur donnent la force exécutoire, « l'exequatur », après avoir vérifié :

1° Si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition, qui en est produite, réunisse les conditions nécessaires à son authenticité;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues.

C'est ce que stipule la Convention dont l'approbation vous est demandée.

C'est ce que dispose notre loi du 25 mars 1876 (art. 10).

Il y a une différence en ce qui concerne le 5°.

La loi de 1876 porte : « Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur. » Il était logique d'exiger cette condition sous le régime de l'article 14, § 2, du code civil qui permettait au Français de traduire, devant les juges de son pays, un Belge n'ayant en France ni domicile ni résidence, de l'y traduire même à raison d'obligations contractées hors de France. Mais cette disposition exorbitante n'aura plus d'application entre Belge et Français.

Aujourd'hui, la Convention stipulant des règles de compétence communes aux Etats contractants, il faut sanctionner cette stipulation par le refus de l'exequatur, lorsque la décision étrangère a été rendue en violation des règles qui ont été rendues communes.

Ce n'est pas une modification du 4° de l'article 10 de la loi de 1876 que de remplacer, comme le fait la Convention, les mots « si les droits de la défense ont été respectés », par ceux-ci « que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ». Il résulte, en effet, du rapport

de M. Thonissen, que ces dernières expressions rendaient exactement le sens des premières, mais en termes synthétiques; les unes et les autres signifiaient uniquement qu'il est indispensable que le défendeur ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens. — Remarquons que, en France comme en Belgique, l'exercice du droit de défense sera sauvegardé mieux encore que par le passé. En effet, ces deux Etats entre eux, et d'accord avec presque toutes les nations de l'Europe, ont entouré la signification des actes, à destination de l'étranger, de nouvelles formalités destinées à garantir la signification réelle, par la remise effective de l'acte au défendeur étranger. (Convention du 14 novembre 1896 et protocole additionnel du 22 mai 1897, approuvés par la législature belge le 20 mai 1898, et mis en vigueur, chez nos voisins français, par le décret du 15 mai 1899.) L'article 69, n° 9, du code de procédure civile avait été modifié, en France, par la loi du 8 mars 1882.

C'est le tribunal de première instance qui statuera sur la demande d'exequatur, quel que soit le juge étranger qui ait prononcé. Le condamné doit être appelé régulièrement à défendre à cette demande d'exequatur : on doit l'assigner.

S'il succombe, il peut recourir à la cour d'appel. S'il n'a pas comparu, il peut encore interjeter appel dans la quinzaine de la signification à la partie : pour faire courir le délai, il ne suffit pas de la signification à avoué.

Le ministère public surveille l'instance; les magistrats du parquet doivent donc intervenir, s'il y avait à craindre qu'en accordant l'exequatur le tribunal ou la cour d'appel ne respectât pas toutes les conditions déterminées.

Ces garanties sont évidemment suffisantes : elles assurent le cours régulier d'une bonne justice et le respect de la souveraineté de l'Etat belge; elles assurent aussi le respect de l'ordre public de notre pays, le respect des principes de notre droit public.

La Convention ne définit pas « l'ordre public ». Mais il est entendu, et il est d'ailleurs de doctrine et de jurisprudence dans les deux Etats, que ces mots doivent être entendus dans le sens le plus large et non pas dans le sens limité à l'ordre matériel. L'ordre public, l'ordre social peut résulter même de principes communs, d'institutions, d'opinions, de sentiments tenus par une nation comme nécessaires à sa civilisation; il peut comprendre des conditions de moralité que les lois n'ont pas définies et qui, d'ailleurs, ne sont pas toutes immuables. (Art. 6, 1431, 1433, etc., du code civil.)

M. Laurent est d'avis que la question ne saurait recevoir de solution absolue, parce que la mission de la société change avec les progrès de la civilisation. (Avant-projet de révision du code civil. — Développements, t. 1^{er}, p. 155, n° 12.)

Comme le constate M. van Berchem, dans le rapport fait au nom de la commission de révision du code civil, aucun législateur n'a essayé de résoudre par la loi elle-même les délicates questions que soulève la vérification par les tribunaux de ce qui est contraire ou non « à l'ordre public », « à l'ordre social, aux droits de la société ».

Le titre préliminaire du nouveau code civil italien (art. 42) a maintenu une formule analogue; il se borne à faire rechercher si la loi étrangère à appliquer « intéresse de quelque manière l'ordre public et les bonnes mœurs ».

L'Institut de droit international n'a proposé d'introduire dans son projet de loi qu'une disposition d'un caractère général; son texte ne parle que de

l'ordre public. (Rapport de MM. Mancini et Asser. Résolution d'Oxford.)

Il faut donc laisser à la magistrature le pouvoir d'appréciation très étendu qu'elle exerce depuis longtemps sans que l'on ait signalé un abus réel. Les magistrats de Belgique et de France savent, d'ailleurs, qu'il ne suffit pas de constater une divergence entre leurs lois nationales et les lois étrangères appliquées, même en ce qui concerne des choses d'intérêt social, comme le mariage, la famille; ils savent que les Belges et les Français sont régis, non par la loi nationale du tribunal, mais par leur statut personnel, pour ce qui a trait à leur état, à leur capacité, à leurs rapports de famille. (Voir Laurent, Développements, t. 1^{er}, p. 148, 150 et suivantes. — Van Berchem, Rapport sur l'article 14 du projet de code belge révisé. — Lachau et Daguin, p. 62, 63 et 64 (1).)

Quant aux autres questions d'application de la Convention, il suffit de renvoyer au rapport de MM. de Paepé et Van den Bulcke, et il faut, pour ce qui n'est pas prévu, s'en tenir à ce qui est de droit, dans chaque pays, en ce qui concerne l'exequatur.

VIII. De nombreuses Conventions ont été conclues pour l'exécution des jugements étrangers, notamment :

Traité Franco-Badois, 16 avril 1846;

Traité entre la France et le royaume de Sardaigne, 24 mars 1760, et déclaration du 11 septembre 1860;

Traité Franco-Suisse du 15 juin 1869;

Traité Franco-Russe, 1^{er} avril 1874 (20 mars de l'année russe). Il est de doctrine et de jurisprudence que les traités de 1787 et de 1874 règlent l'exécution des jugements en matière de succession (Lachau et Daguin, p. 286);

Traité entre l'Autriche et la Serbie, 6 mai 1884;

Convention entre la Hongrie et la Serbie, 6 mai 1882;

Convention entre l'Espagne et le royaume de Sardaigne, en 1831.

Indépendamment de ce qui est dit plus haut, « l'Italie a réussi à faire admettre le système libéral par elle organisé pour l'exécution des sentences et des actes authentiques étrangers, dans de nombreux traités, mais presque tous conclus avec des Etats transatlantiques :

« Traité de commerce et de navigation avec la République d'Honduras (31 décembre 1868, art. 20 et 21), avec le Salvador (25 janvier 1876, art. 20 et 21), avec l'Uruguay (19 septembre 1885, art. 22 et 23); — Convention avec la République de San-Domingo (18 octobre 1886, art. 22 et 23); — Convention avec la République de Costa-Rica (6 mai 1873, art. 7 et 8); — Conventions consulaires avec la Serbie (28 octobre et 9 novembre 1879, art. 12 et 13), avec la Roumanie (15/25 août 1880, art. 11 et 12). — On doit encore citer l'accord entre l'Italie et le Brésil pour l'exécution des déclarations ou sentences d'habilitation ou reconnaissance d'héritiers et légataires en date du 14 juin 1879-14 avril 1880. » (Note remise par le délégué d'Italie à la Conférence de La Haye. Actes de cette conférence, 1893, p. 73.)

La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le

(1) La Convention n'a pas pour objet de résoudre la controverse engagée au sujet de la question de savoir si toutes les décisions judiciaires rendues conformément au statut personnel (par exemple, les décisions relatives à la garde des enfants, en cas de séparation de corps ou de divorce, celles relatives à l'exercice de la puissance paternelle) sont exécutoires sans jugement d'exequatur.

14 octobre 1890, au nom de presque tous les Etats, a un article 36 conçu comme il suit :

« Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente Convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la Convention et par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations ou dommages-intérêts qui seraient prononcés en sus des dépens contre un demandeur à raison du rejet de sa demande. »

Nous ne parlons pas des dispositions légales, des conventions diplomatiques, relatives à l'exécution des commissions rogatoires.

Plusieurs codes renferment une disposition analogue à celle de l'article 374 du code de Roumanie; cet article porte : « Les jugements rendus en un pays étranger ne pourront être exécutés en Roumanie que de la même manière dont les jugements rendus en Roumanie sont exécutés dans le dit pays étranger et dans les mêmes limites, et après avoir été déclarés exécutoires par les juges roumains compétents. »

C'est le régime de la réciprocité avec le vœu de voir des traités régier la matière dans un sens libéral; pareil traité a été conclu notamment entre la Roumanie et l'Italie.

C'est dans ce sens que dispose le code de procédure civile espagnol.

Les articles 941 et suivants du code de procédure italienne établissent un régime plus libéral que celui de la loi belge de 1876. Aux termes de ces dispositions, la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence étrangère doit être exécutée, à la suite d'une procédure (*giudizio di delibazione*) qui correspond à la demande d'exequatur, n'est appelée qu'à vérifier certains points étrangers au fond du procès, et ce sans qu'il y ait réciprocité de la part de l'Etat où le jugement a été rendu, sans qu'il y ait traité avec lui.

Voir aussi la loi sur l'exécution, dans le royaume de Danemark, des jugements et arrêts rendus par les tribunaux suédois, 19 février 1861. (Actes de la conférence de La Haye, 1893, 2^e partie, p. 51 et 55.)

Dans le système du code de l'empire allemand, les tribunaux sont appelés à déclarer exécutoires les jugements étrangers, sans examen préalable de la décision. Ils ne pourront déclarer le jugement exécutoire si certaines conditions étrangères au fond, analogues à celles de la loi belge de 1876, n'étaient pas observées et si la réciprocité n'a pas été garantie. (Actes de la Conférence de La Haye.)

Il est donc vrai qu'en concluant la présente Convention, la France et la Belgique se sont conformées aux précédents.

IX. Deux mots seulement en ce qui concerne les stipulations relatives à l'exécution des sentences arbitrales rendues en Belgique ou en France.

D'après la rigueur des principes, les sentences arbitrales, particulièrement en Belgique et en France, où, comme le rappelle M. de Paeppe, l'arbitrage forcé est supprimé, ne peuvent, au point de vue qui nous occupe, être assimilées aux jugements; elles ne procèdent pas de l'autorité publique, qui, au nom de la souveraineté nationale, impose des arrêts; elles procèdent de contrats. Comme l'a dit M. le procureur général Leclercq (PASIC. BELGE 1849, 1, 353) : « La chose jugée par les sentences arbitrales a partout autorité en vertu de consente-

ment non contesté des parties compromettantes. » Donc, le fond des sentences arbitrales ne peut être soumis à révision.

Mais, aux termes du code de procédure civile de 1806, article 1020, commun à la Belgique et à la France, elles ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel elles ont été rendues. Elles pourraient, ne fût-ce qu'en théorie, avoir été rendues sans qu'eussent été exercés les droits de la défense, leur dispositif pourrait être contraire au droit public, à l'ordre public de l'un des Etats. Il se pourrait que l'expédition produite ne réunît pas les conditions nécessaires à son authenticité ou que la sentence ne fût pas passée en force de chose jugée.

Il a paru logique aux délégués français de demander, et il n'y avait pas de motif pour refuser, que la Convention stipulât que : 1^o la déclaration d'exécution, acte de souveraineté, mais de souveraineté limitée au territoire où cette déclaration est donnée au nom de l'Etat, fût confirmé par un exequatur du président du tribunal de l'Etat étranger sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu; 2^o que ce président vérifiât si les conditions stipulées ont été observées et notamment constatât que la sentence ne dispose rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays. (Art. 15 et 18.)

Naturellement, l'exequatur est subordonné aux conditions déterminées par l'article 14; mais le 5^o (que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues) n'a pas d'application en ce qui concerne les arbitrages : les parties se soumettent librement à l'arbitrage, choisissent pour arbitres qui leur plaît, où elles le veulent; ce qu'elles ont ainsi fait n'a rien de commun avec les règles de compétence dont il s'agit.

L'ordonnance du président du lieu de l'exécution est sujette à appel.

X. Le système de la Convention reçoit son complément légitime dans les articles 16 et 17.

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée.

Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité, dans le pays où ils ont été reçus, et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Il importe de faire les observations suivantes :

La Convention ne s'occupe que des actes authentiques exécutoires dans l'un des deux pays et au point de vue de leur exécution dans l'autre.

C'est, en Belgique, une question controversée que celle de savoir si l'article 546 du code de procédure civile, commun à la Belgique et à la France, et portant que « les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution que de la manière et dans les cas déterminés par les articles 2123 et 2128 du code civil », ainsi que l'arrêté du 9 septembre 1814, portant que « les contrats passés en France n'auront aucune exécution en Belgique, et y tiendront lieu de simple promesse », sont abrogés déjà par l'article 46 de la loi du 25 mars 1876 et l'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. La Convention, approuvée par la législature, aura pour effet d'opérer cette abrogation, au sujet des actes reçus en France, si déjà elle n'était acquise. De même, l'article 546 du code de procédure civile et l'article 2028 du code civil, lois de la

France, seront abrogés en ce qui concerne les actes passés en Belgique.

L'article 16 de la Convention est une extension de l'article 77 de notre loi hypothécaire. Aux termes de cet article, les hypothèques consenties en pays étranger n'auront d'effet, à l'égard des biens situés en Belgique, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du visa du président du tribunal civil de la situation des biens.

Aux termes de l'article 93 de la dite loi, il en est de même en ce qui concerne les actes de radiation.

Mais la Convention remplace le visa du président par une ordonnance d'exequatur, ordonnance susceptible d'appel.

Sans doute, il est, *a fortiori*, logique et juste que, si les jugements français deviennent exécutoires en Belgique et les jugements belges en France, les actes exécutoires dans l'un des deux Etats, deviennent exécutoires dans l'autre; le consentement, l'accord des volontés des parties les rend exécutoires partout, en tant que titres. Il ne faut pas non plus de jugement du tribunal vérifiant s'il y a chose jugée, si les droits de la défense ont été respectés, si certaines règles de compétence ont été observées.

Cependant, il s'agit de mesures d'exécution, du concours obligé des autorités et de la force publique à cette exécution, c'est-à-dire d'œuvres de souveraineté; il est possible que l'acte, qui paraît authentique, ne le soit pas réellement d'après les lois du pays où il est passé et, par conséquent, ne présente pas les garanties voulues; il est possible que l'acte, le contrat, renferme des stipulations contraires à l'ordre public, aux principes du droit public du pays où l'exécution est demandée. Dès lors, c'est une sérieuse précaution pour cet Etat de stipuler que l'acte ne sera exécutoire qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal civil de cet Etat, après avoir vérifié si l'acte réunit les conditions nécessaires pour son authenticité, dans le pays où il a été reçu, et si ses dispositions n'ont rien de contraire soit à l'ordre public, soit aux principes du droit public du pays où l'exequatur est requis. (Art. 16.)

Le remplacement du visa par l'ordonnance d'exequatur est commun aux actes de constatation et aux actes de radiation d'hypothèque. (Art. 17.)

Voici le motif. Ces actes peuvent comprendre des conditions, mises soit à la constatation, soit à la radiation, et contraires à l'ordre public, aux principes du droit public du pays où les biens sont situés.

D'ailleurs, la vérification contradictoire est motivée du président, sous réserve d'appel; en donnant de meilleures garanties de l'authenticité de l'acte, elle donne aussi de meilleures garanties soit de la solidité de l'hypothèque, soit de la liberté des fonds, et, par conséquent assure et facilite le crédit et les affaires.

Remarquons que, si le régime de la Convention ne concerne que les décisions judiciaires rendues postérieurement au jour où la Convention sera devenue obligatoire dans les deux pays, il sera cependant applicable aux sentences arbitrales et aux actes même antérieurs.

Ces sentences et ces actes pourront donc être déclarés exécutoires de la manière déterminée par la Convention, et sans qu'il faille avoir égard à l'article 546 du code civil, à l'arrêté de 1814 et aux autres dispositions abrogées.

XI. La Convention n'aura d'effet que si, aux termes de l'article 68 de la Constitution, elle a reçu l'assen-

timent des Chambres : c'est cet assentiment que le gouvernement sollicite.

La Chambre sait qu'un traité entre deux Etats est un acte indivisible et n'est pas susceptible d'amendements législatifs.

Mais le traité est favorable aux intérêts du pays et correspond à sa législation; il est conforme à l'équité, aux aspirations généreuses de deux nations amies.

Aussi la commission est-elle unanime à vous en proposer l'approbation.

Le rapporteur,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le président,
TH. DE LANTSHEERE.

Dans la séance du 27 février 1900, la Chambre des représentants a adopté sans discussion le projet de loi.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1).

Messieurs,

La souveraineté qui appartient à chaque Etat, dans les limites de son territoire, s'oppose à ce que les décisions judiciaires, rendues par les tribunaux d'un autre Etat, y aient force exécutoire. Elle ne peut avoir l'autorité de la chose jugée que dans le pays même où les magistrats dont elles émanent ont été investis par le gouvernement du pouvoir de rendre la justice.

L'application absolue de ce principe entraîne dans la pratique des inconvénients sérieux et qui vont grandissant chaque jour.

Des relations plus étroites se nouent constamment entre les divers peuples. Elles entraînent à leur suite des contestations. Les intéressés appartiennent à des nationalités différentes et font appel, pour trancher ces difficultés, aux tribunaux de leurs pays respectifs. Il arrive parfois qu'il y a désaccord entre les jugements; souvent il est nécessaire d'obtenir l'exécution d'une décision dans un Etat étranger. Cette exécution ne peut être accordée sans garanties : dans certains pays, la législation et l'organisation judiciaire laissent à désirer; dans d'autres, les tribunaux se montrent trop favorables à leurs nationaux.

Aussi, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence a-t-elle exigé la réciprocité, basée sur un traité international, pour admettre, sans nouvel examen au fond, l'exécution, en Belgique, des jugements obtenus à l'étranger.

L'article 40 de cette loi consacre ce système dans les termes suivants :

« Art. 40. Les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

« S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

« 1° Si la décision ne contient rien de contraire à

(1) Présents : MM. Dupont, *vice-président-rapporteur*; Lejeune-Vincent, *vice-président*, Audent, Claes Bouckaert, Limpens, de Meester, de Betzenbroeck, Roberti, Le Jeune, T'Serstevens, Steenaekers et le baron Orban de Xivry.

l'ordre public ni aux principes du droit public belge :

« 2^o Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

« 3^o Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

« 4^o Si les droits de la défense ont été respectés ;

« 5^o Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur ».

Le principe de la réciprocité, ainsi admis par nos Chambres, il y a près d'un quart de siècle, n'a donné lieu à aucune application avant le projet actuel. C'est pour la première fois que le Parlement est saisi de l'examen d'un traité qui réalise l'attente et les vœux du législateur de 1876.

Comme il était naturel de le prévoir, c'est avec la France que ce premier traité a été conclu. Les rapports d'affaires si fréquents entre les deux pays, la similitude des mœurs, l'identité même de leur organisation judiciaire et de leur législation sur une foule de points essentiels, tout imposait le rapprochement heureux consacré par le projet.

La nécessité d'un traité résultait aussi de ce que la France a conservé jusqu'aujourd'hui dans toute sa rigueur l'article 14 du code civil, aboli en Belgique depuis 1876.

Cette disposition est ainsi conçue :

« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français : il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées, en pays étranger, envers des Français. »

Ainsi, un Belge a traité chez lui, dans son domicile, avec un Français qui est venu lui proposer un marché à exécuter en Belgique. Il est exposé aujourd'hui à être, en cas de contestation, assigné devant les tribunaux français, et de graves intérêts moraux ou pécuniaires ne lui permettent pas toujours de se soustraire à leur compétence. On pourrait citer des exemples nombreux de cet abus qui s'est produit, à notre connaissance, dans des affaires d'une importance considérable.

La Belgique a depuis 1876 revêtu sa législation sur ce point. Elle a aboli l'article 14 du code civil en cas de réciprocité. Si elle n'a pas immédiatement réalisé la réforme d'une manière complète, si elle a exigé, à juste titre, la condition de la réciprocité, c'est, comme le disait le rapporteur à la Chambre, parce que cette condition était de nature à influencer la France et sur les Pays-Bas, qui conservaient le principe de l'article 14 dans leurs lois de compétence. C'était une arme qui devait les engager à le supprimer.

L'article 54 de la loi du 25 mars 1876 se contente d'une simple réciprocité de fait, constatée par des lois ou des actes propres à en établir l'existence, lorsqu'il s'agit du droit de l'étranger de décliner la compétence des tribunaux belges. Lors même que cette réciprocité n'est pas concédée par le pays de l'étranger, la loi ne permet pas au Belge de choisir le tribunal belge devant lequel l'étranger sera assigné.

Elle assimile l'étranger au Belge, dans des cas nombreux qu'elle énumère, et, en dehors de ces cas, c'est le juge du lieu du domicile du demandeur qui est seul compétent pour juger le procès contre l'étranger. (Voir art. 32 et 33 de la loi du 25 mars 1876.)

Il eût été, à notre avis, dangereux d'aller plus loin, et d'accorder, en Belgique, sans réciprocité,

sans édicter aucune règle commune relative à la compétence, l'autorité de la chose jugée aux décisions des tribunaux étrangers du monde entier. L'expérience n'aurait pas tardé à démontrer les conséquences fâcheuses d'un principe aussi général, d'une illusion aussi impolitique que généreuse.

Le législateur belge de 1876 a expressément interdit de rendre exécutoire en Belgique toute décision judiciaire étrangère rendue contre un Belge, lorsque le tribunal étranger n'était compétent vis-à-vis de lui qu'à raison de sa nationalité. Il eût été en effet intolérable qu'après avoir détourné le Belge de son juge naturel, l'étranger pût, en outre, obtenir des tribunaux belges l'exécution de la décision intervenue.

Ces considérations démontrent l'utilité vraiment exceptionnelle du projet de loi qui nous est soumis.

Vos commissions réunies ont été heureuses de voir accepter enfin l'offre du législateur belge par un des Etats qui nous entourent, et elle forment le vœu de voir d'autres traités, conçus dans le même esprit, justifiés par les mêmes raisons, se conclure dans un délai rapproché.

Les observations qui précèdent démontrent que l'autorité de la chose jugée ne peut être accordée aux jugements français en Belgique qu'après une entente entre les deux Etats sur la compétence de leurs tribunaux respectifs vis-à-vis des étrangers, en matière civile et commerciale. C'est donc très logiquement que le projet de loi s'occupe, dans sa première partie, de la compétence, et ne règle la question de la force exécutoire des décisions des tribunaux étrangers que dans le titre II.

TITRE I^{er}. — DE LA COMPÉTENCE.

Le traité a tracé les règles de la compétence respective des tribunaux belges ou français vis-à-vis des Français ou des Belges, en prenant pour base l'assimilation presque absolue des Belges et des Français dans les deux pays.

L'article 14 du code civil est donc définitivement abrogé en France en ce qui concerne les Belges défendeurs.

Par une faveur spéciale que consacre l'article 49 du traité et tant que la loi belge du 25 mars 1876 restera en vigueur, les Français conservent tous les droits que cette loi assure aux étrangers, même en dehors de tout traité et de toute réciprocité de fait. Les Français ne perdent donc pas la faculté d'assigner les étrangers et les Belges devant les tribunaux belges dans les divers cas prévus par les articles 32, 33 et 54 de cette loi.

Ainsi encore, le Français pourra assigner le Belge en Belgique devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ; c'est la prescription de l'article 42 de la loi de 1876.

Les Belges ne jouiront pas de cette faculté en France ; la règle de l'article 42 de notre loi de 1876 n'y est pas admise en matière civile. Mais ils conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur. L'article 2 interdit aux Belges de saisir d'une contestation en matière civile le tribunal français dans le ressort duquel l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, si le défendeur, Français ou étranger, a en France une résidence ou un domicile.

L'article 1, § 2, du projet leur défend également d'invoquer vis-à-vis d'autres étrangers l'article 14 du code Napoléon à moins que les Belges n'aient

été autorisés à établir leur domicile en France, conformément à l'article 43 de ce code, ce qui leur confère, d'une manière générale, la jouissance des droits civils des citoyens français.

La rédaction de l'article 42 est de nature à faire croire que le demandeur français ne peut assigner en Belgique le Belge devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Cette interprétation, d'après l'article 49 du traité, n'est pas exacte, du moins aussi longtemps que l'article 42 de la loi de 1876 régira notre pays.

Nous avons tenu à avoir sur ce point l'avis de l'éminent jurisconsulte qui a été l'un des négociateurs belges du traité.

Voici la réponse de l'honorable M. de Paepé :

« Bruxelles, le 11 novembre 1899.

« Monsieur le Sénateur,

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

« Comme vous le dites, le dernier paragraphe de l'article 49 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 conserve aux Français le droit qu'ils puissent dans les articles 42 et 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, d'assigner en Belgique les Belges et les étrangers, en matière mobilière, devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. Ces articles ne subordonnent ce droit à aucune condition.

« En France, les Belges n'ont pas le même droit, la législation française n'admettant pas le *forum contractus* en matière civile.

« En vertu de l'article 2 de la Convention, les Belges ne l'acquiescent en France que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Ce n'est qu'à défaut du *forum domicilii* que le *forum contractus* est ouvert en France aux Belges à l'égard des Français et des étrangers.

« Dans leur projet, les délégués belges ne soumettaient le *forum contractus* en France à aucune condition. Ils demandaient la réciprocité. Ils disaient que si le *forum contractus* était soumis en France à une condition quelconque, il devait l'être aussi en Belgique, et que partant les Français ne pourraient plus en user en Belgique comme ils le font aujourd'hui. Ils ajoutaient qu'ils ne voyaient aucune raison sérieuse de ne pas accorder le *forum contractus* en matière civile, puisqu'il est admis en matière commerciale.

« Les délégués français répondirent que les Belges devaient se contenter en France de la loi applicable aux Français, comme ceux-ci se contentaient en Belgique de la loi applicable aux Belges ; mais que cette loi ne devait pas être la même dans les deux pays. En un mot, ils soutenaient que les Belges ne pouvaient prétendre en France à rien de plus que d'être assimilés aux Français.

« Toutefois ils consentirent à faire une concession à la Belgique. Le projet de loi présenté le 6 mars 1890 à la Chambre des députés, pour la révision du code de procédure civile, soumet en matière civile au *forum contractus* le défendeur qui n'a ni domicile ni résidence en France. Les délégués français consentirent à accorder aux Belges le bénéfice de cette disposition, bien que les Français ne l'aient pas encore.

« Les délégués belges, voyant l'impossibilité d'obtenir la réciprocité, acceptèrent la Concession qui leur était offerte. Elle assure aux Belges un droit dont les Français ne jouissent pas encore. Elle leur est très avantageuse, en leur ouvrant le *forum con-*

tractus au cas où il leur est principalement utile, quand la personne avec laquelle ils contractent en France n'y a ni domicile ni résidence, pas plus qu'en Belgique. Dans ce cas, les Belges ne trouvaient en France aucun tribunal compétent, si la cause n'était pas commerciale. La convention franco-belge leur concède dans ce cas le *forum contractus*, en matière civile.

« Veuillez agréer, etc.

(Signé) « Polydore DE PAEPE. »

Il est bien entendu que, d'après l'article 2, le Français ne peut assigner le Belge en France soit en matière civile, soit en matière commerciale, devant le tribunal du lieu où l'obligation serait née, aurait été ou devrait être exécutée. Il n'y a d'exception que si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique.

Il en est de même du Belge, dans ses rapports avec le Français, au point de vue de la compétence d'un tribunal belge.

L'article 1^{er} du traité supprime, dans les rapports entre Français et Belges, l'article 15 du code civil.

Quelle est la portée de cette disposition ?

L'exposé préliminaire de la Convention s'explique sur ce point dans les termes suivants :

« L'abrogation de l'article 14 du code civil dans les rapports entre Belges et étrangers entraîne celle de l'article 15. Le § 3 de l'article 1^{er} du projet prononce cette abrogation. En dehors des règles ordinaires de la compétence, les Français ne peuvent plus être traduits par des Belges devant les tribunaux français pour les obligations par eux contractées en pays étranger. »

Comme le constate Laurent, « l'article 15 n'est que l'application de ce droit naturel ou des gens sur lequel repose la faculté d'ester en justice ».

« Cette faculté, dit de son côté Demolombe, accordée à l'étranger de traduire, dans tous les cas, le Français devant les tribunaux de France, est ici conforme aux principes généraux du droit ; et on conçoit que le Français ne saurait se plaindre d'être assigné devant ses juges naturels. »

Il est en effet de jurisprudence constante (voyez DALLOZ, *Droit civil*, n° 365) que c'est devant le tribunal français compétent, et notamment devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, que le Français doit être poursuivi, et non devant un *tribunal de France* au choix du demandeur étranger.

Les rédacteurs du traité ont voulu, disent ils, consacrer l'application exclusive des règles habituelles de la compétence, dans ce cas comme dans tous les autres, et interdire de s'en écarter. Si donc l'obligation a été contractée à l'étranger par un Français vis-à-vis d'un Belge, si elle y a été ou doit y être exécutée, comme l'article 2 du traité admet, d'après l'opinion commune (LAURENT, n° 67, t. II), qu'un Français peut n'avoir ni domicile ni résidence en France et avoir son domicile à l'étranger, le Belge ne pourra pas, en matière personnelle, assigner ce Français devant un *tribunal de France*, comme dit l'article 15.

Il devra s'adresser à la juridiction du domicile de ce Français à l'étranger.

L'opinion contraire est admise aujourd'hui en France. (Voy. DALLOZ, *Supplément*, n° 254, v° *Droit civil*.)

La même règle sera applicable aux Français vis-à-vis d'un Belge.

La solution consacrée par le traité n'est peut-être pas sans inconvénients. Elle paraît surtout discutable, si le Français possède des immeubles en

France qui réponde de l'exécution de ses engagements. Quoi qu'il en soit, le traité doit être accepté tout entier et sans amendements et il n'y a dès lors pas lieu de s'arrêter à ces considérations.

Le traité met fin, en ce qui concerne les Belges, à la jurisprudence aujourd'hui suivie chez nos voisins qui admet l'incompétence des tribunaux français pour juger les contestations qui se produisent en France entre Belges ou entre Belges et étrangers.

Il s'en réfère à la législation de chaque pays pour régler la compétence dont les règles, d'après l'article 1^{er}, seront les mêmes pour les Belges en France et pour les Français en Belgique, que pour les citoyens des deux États.

Il établit cependant certaines règles de compétence *commune* en s'inspirant de plusieurs dispositions de notre loi de 1876.

Ainsi l'article 43 de cette loi attribue compétence au juge du domicile élu pour l'exécution d'un acte.

L'article 3 du traité consacre le même principe. Ainsi encore, d'après l'article 50 de notre loi, le juge saisi de l'action principale connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, sauf le cas d'incompétence. En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause appartient au juge qui en a été saisi le premier.

Le traité, dans l'article 4, consacre des principes identiques.

L'accord s'est également établi entre les négociateurs des deux pays, pour admettre en France la jurisprudence belge en matière de saisie-arrêt, basée sur l'article 52 de la loi de 1876. Elle admet la compétence du juge qui a autorisé la saisie, pour apprécier le fond de la contestation, sans renvoi devant le juge étranger, sauf le cas d'incompétence à raison de la matière ou de litispendance.

D'après les lois des deux pays, le juge compétent pour autoriser la saisie-arrêt est le juge du domicile de la partie saisie, contre laquelle l'action au fond est également dirigée.

La disposition proposée n'aura donc pas comme conséquence d'enlever, pour la connaissance du fond, le débiteur à son juge naturel. Le Belge ne pourra être, sous prétexte de saisie-arrêt en France, soustrait abusivement pour le fond à la compétence du juge belge de son domicile. La même garantie existe en faveur du défendeur français.

La Convention étend l'article 45 de la loi de 1876 et attribue au juge du lieu où la tutelle est ouverte la connaissance des contestations relatives à la tutelle.

Elle établit le principe de l'unité du partage des successions, qui comprennent des biens situés dans les deux pays, et celui de l'unité dans l'administration et dans la liquidation de la faillite.

Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est dans les deux pays compétent pour statuer, sous certaines réserves et avec certaines différences dans les délais, sur les actions en pétition d'hérédité, sur les actions en partage, les actions en nullité et en rescision du partage et en garantie des lots, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions des créanciers et des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.

La faillite d'un commerçant belge ou français sera prononcée par le tribunal du lieu de son domicile; les effets de la faillite s'étendront au territoire des deux pays.

Le même système s'applique aux sursis, aux concordats préventifs et aux liquidations judiciaires établies par la législation française, que nous devrions imiter sur ce point.

Enfin, les mesures conservatoires pourront, en 1900,

cas d'urgence, être prises dans chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour le fond.

En dehors de ces divers cas, prévus expressément par la Convention, chaque pays conserve son entière liberté d'action. Il peut régler ou modifier, comme il l'entend, les règles de la compétence sur son territoire en respectant toutefois le principe fondamental, déposé dans l'article 1^{er} de la Convention, l'égalité de traitement des Belges ou des Français, en France ou en Belgique, et des nationaux.

C'est là un progrès considérable, dont les relations, entre les deux pays ne tarderont pas à se ressentir favorablement et dont les Belges et les Français profiteront également.

TITRE II. — DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

Après avoir attribué à des tribunaux étrangers la compétence nécessaire pour statuer sur des contestations qui intéressent les Belges à l'étranger, la Convention devait naturellement attribuer à leurs décisions l'autorité de la chose en Belgique. Il devait y avoir, d'autre part, réciprocité en France pour les décisions de même nature rendues en Belgique.

Dans ce but, la France a consenti à insérer dans le traité, presque textuellement, l'article 40 de la loi belge de 1876.

Certaines conditions sont requises pour l'octroi de cette force exécutoire.

La décision ne doit être contraire ni à l'ordre public ni au droit public du pays où elle est demandée.

L'expédition authentique de la décision doit être reproduite.

La décision elle-même doit être passée en force de chose jugée dans le pays où elle est rendue.

La règle à suivre en cette matière, c'est que le jugement doit être susceptible d'être exécuté à l'étranger. Le rapport de MM. de Paepé et Vanden Bulcke contient sur ce point le commentaire autorisé du projet. Les délégués des deux pays ont expressément admis que les mots *passé en force de chose jugée* ne signifient pas *contre lequel il n'existe aucune voie de recours*.

Vos commissions réunies s'approprient ces observations, qui ont une assez grande importance pratique : elles serviront de guides aux tribunaux des deux pays et mettront fin à toute controverse sur ce point.

L'article 12 du traité exige encore, comme l'article 40 de la loi belge de 1876, que les droits de la défense aient été respectés. Les termes employés sont différents, mais le sens est le même, ainsi que cela résulte du rapport de M. Thonissen, cité par MM. de Paepé et Vanden Bulcke.

Le traité distingue, pour la dernière condition, entre les règles de la compétence *rendues communes* aux deux pays par le titre 1^{er} et celles qui, restées spéciales à la législation française ou belge, peuvent être librement modifiées par les deux gouvernements.

Les premières seulement doivent être l'objet d'un examen préliminaire de la part du tribunal belge ou français, saisi d'une demande d'exequatur.

Pour les autres, il a été convenu que la compétence admise par le tribunal étranger doit aussi être reconnue sans contestation par le tribunal belge ou français.

Les articles 12, 13 et 14 de la Convention attribuent, comme l'article 10 et l'article 52 de la loi de 1876, compétence aux tribunaux civils de première instance pour statuer sur les demandes d'exequatur.

Ils les complètent par une série de mesures destinées à améliorer la procédure. Le tribunal statue comme en matière sommaire. L'opposition n'est pas admise et l'appel doit être intenté dans la quinzaine de la signification à partie.

Le projet s'applique aussi aux ordonnances rendues en matière civile et commerciale par des magistrats isolés, et spécialement par les présidents des divers tribunaux.

Le rapport de MM. de Paeppe et Vanden Bulcke a soin de fixer le sens des mots *décisions judiciaires*, employés dans les articles 11 et 12. Les délégués belges leur donnent une portée générale, qui comprend les diverses ordonnances.

Il en sera ainsi notamment des décisions en référé. Quant aux sentences arbitrales, elles doivent être, dans les deux pays, d'abord rendues exécutoires, en vertu de l'article 1020 du code de procédure civile, par le président du tribunal civil de première instance. Il faut ensuite, d'après l'article 15 du Traité, s'adresser, non pas au tribunal entier, mais simplement au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'exécution est réclamée.

Le président se livre au même examen que celui imposé au tribunal entier par l'article 11 du traité. Seulement, il ne peut s'agir ici de la cinquième condition relative aux règles de la compétence rendues communes aux deux pays, puisque les arbitres tiennent leur autorité de la volonté des parties.

Les articles 16, 17 et 18 du traité étendent aux Belges en France le bénéfice de dispositions légales dont les Français jouissent déjà aujourd'hui dans notre pays, sans réciprocité.

En effet, les actes authentiques exécutoires en France peuvent être rendus exécutoires en Belgique par les tribunaux, et une simple ordonnance du président du tribunal civil suffit chez nous pour donner effet en Belgique aux hypothèques consenties en France à l'égard d'immeubles situés dans notre pays. (Voir l'article 82 de la loi de 1876 et l'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.)

Désormais, la réciprocité existera et la Convention confie au président du tribunal civil et, en appel, aux cours, statuant comme en matière de référé, la mission de rendre exécutoires les actes authentiques en général, et spécialement les actes qui confèrent des hypothèques.

Le traité se termine par quelques dispositions générales.

D'abord, la Convention n'est pas rétroactive. Elle ne s'applique qu'aux décisions rendues après qu'elle sera devenue obligatoire *dans les deux pays*.

Il faut en effet qu'il y ait réciprocité, et la mise en vigueur du traité doit commencer à la même époque en France et en Belgique.

Ensuite, les Français restent en possession des droits que leur assure la loi du 25 mars 1876 tant qu'elle restera en vigueur, et ce, tant vis-à-vis des Belges que des étrangers.

Comme nous l'avons vu, ils conservant en Belgique le droit d'user vis-à-vis des Belges et des étrangers de la faculté accordée par l'article 42 de la loi de 1876.

Ils peuvent continuer aussi à user des droits que réserve aux étrangers, en l'absence de tout traité, l'article 32 de la loi belge de 1876.

La Convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, relative à la procédure civile, au mode à employer pour les assignations à l'étranger, à l'abolition de la caution *judicatum solvi*, reste entièrement debout. Elle a été inspirée par le même esprit que la Convention actuelle; elle la complète pour ainsi dire en uniformisant certaines règles de

la procédure et en faisant disparaître la disposition de l'article 16 du code civil dans les relations entre les sujets des États contractants.

Cette Convention, approuvée par une loi du 20 mai 1898, n'a été publiée que le 14 mai 1899. Elle est reproduite intégralement au *Recueil officiel des Lois* de l'année 1899.

Le traité soumis au vote du Sénat est l'œuvre réfléchie de jurisconsultes éminents. Un de nos magistrats les plus distingués, l'honorable M. de Paeppe, qui pendant de longues années a joué à notre cour suprême d'une autorité exceptionnelle, a pris à sa rédaction une part prépondérante.

Vos commissions réunies sont donc pleinement rassurées sur les conséquences pratiques de la mise en vigueur de la Convention. L'examen détaillé fait par elles des diverses dispositions du traité leur donne la conviction que l'expérience ne constatera pas dans le projet des imperfections ou des erreurs de réelle importance. Il est cependant nécessaire de prévoir l'éventualité du remaniement de certains textes. C'est dans ce but que l'article 20 limite la durée de la Convention à cinq ans, sauf renouvellement d'année en année, à défaut de dénonciation par l'un des deux États.

La Convention a été adoptée par la Chambre à l'unanimité des voix et sans observation.

Tel est, Messieurs, dans ses grandes lignes, le projet de loi pour lequel vos commissions réunies vous demandent également un vote unanime et favorable.

C'est un premier pas dans une voie féconde où nous espérons que nous pourrions bientôt enregistrer un nouveau succès de notre diplomatie. Il est juste de rappeler en terminant que le résultat auquel nous applaudissons, est dû tout à la fois aux efforts intelligents de nos négociateurs et à l'esprit conciliant et généreux dont la France a fait preuve vis-à-vis de nous.

Le vice-président-rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

IV. — DISCUSSION AU SÉNAT.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Bara.

M. BARA. — Je suis très heureux de voir que le gouvernement ait pu aboutir à faire un traité au sujet de l'exécution des jugements rendus en France et en Belgique.

Depuis longtemps, Messieurs, il était désirable d'atteindre ce but et, diverses fois, à la Chambre, je me suis prononcé en faveur du traité qui vient heureusement de se conclure.

Il est bon qu'un pareil exemple soit suivi et que la Belgique puisse contracter de pareilles Conventions avec les peuples amis et surtout, en premier lieu, avec ceux qui ont une législation approchant de la nôtre.

La similitude de la législation française avec la nôtre a certainement été une puissante raison pour amener les deux gouvernements à conclure ce traité. Cependant, je ne crois pas qu'il faille s'effrayer des divergences de législation qui peuvent exister entre la Belgique et d'autres pays.

J'engage le gouvernement à continuer à poursuivre ses efforts et à chercher à faire des traités semblables avec la Hollande et l'Allemagne. Avec l'Italie et l'Espagne, nous avons des intérêts moins nombreux mais, néanmoins, ce sont encore deux

nations avec lesquelles pareille Convention pourrait être admise.

Avec l'honorable rapporteur, M. Dupont, je me félicite que ce traité ait pu être fait avec la France en premier lieu. Son application, j'en suis convaincu, démontrera les avantages d'une pareille entente entre diverses nations. Je me félicite encore de ce que cette Convention ait été conclue sous la présidence ministérielle d'un juriconsulte et d'un avocat éminent, M. Waldeck-Rousseau.

S'il n'y a pas d'indiscrétion, je me permettrai de demander à l'honorable ministre des affaires étrangères ou à l'honorable rapporteur une explication sur la portée d'un des termes du traité.

Celui-ci dit qu'il ne sera applicable qu'aux décisions antérieures à sa mise en vigueur. Je désire savoir ce qu'il faut entendre par « décisions antérieures ». Il n'est pas fait usage dans ce traité du mot « litige » ; on se sert du mot « décision ». Or, Messieurs, un procès étant intenté, le tribunal rend un jugement interlocutoire ; on donne suite au jugement qui est exécutoire par provision, ou fait les premières ordonnances et ce n'est qu'ultérieurement qu'une décision intervient.

Il peut se faire que l'arrêt interlocutoire soit rendu sous le régime de la législation actuelle et, d'autre part, que la décision définitive soit prise sous le régime nouveau. Ces décisions rendues sur un litige antérieur à l'application du traité tombent-elles aussi sous le coup de celui-ci, c'est-à-dire doivent-elles être exécutées conformément aux conditions prescrites par le traité ? Ou bien ces décisions échappent-elles, comme elles concernent un litige terminé antérieurement, à l'application du traité ? Si l'honorable rapporteur ou l'honorable ministre voulait bien me répondre, il me donnerait, j'espère, satisfaction et éclairerait ainsi l'opinion sur un point des plus importants de la Convention.

M. DUPONT, rapporteur. — Messieurs, je suis heureux de l'adhésion que l'honorable M. Bara, qui a derrière lui une longue et brillante carrière parlementaire et judiciaire, a bien voulu donner au projet de loi et aux considérations émises dans le rapport.

Il vient de poser une question dont la solution n'est pas facile à improviser. Généralement, lorsqu'un projet de loi est déposé, la commission, si elle éprouve quelques doutes au sujet de l'interprétation de ce projet, peut interroger le gouvernement et celui-ci se met d'accord avec la commission. Ici, Messieurs, il y a une autre partie qui intervient dans le débat : ce sont les négociateurs et le gouvernement français. Ceux-ci peuvent avoir donné à une des dispositions du traité une interprétation différente de celle que nous lui donnerions ici.

Il faut donc être prudent dans l'avis que nous émettons sur certaines dispositions. Si, plus tard, un doute s'élevait, si les tribunaux belges et français étaient en désaccord définitif sur le sens du traité, ce serait plutôt, me semble-t-il, aux deux gouvernements contractants à se mettre d'accord pour le lever. Encore une fois, lorsque nous sommes saisis de l'examen d'une loi, lorsque nous avons à nous expliquer ici sur sa portée, nous sommes absolument libres. Nous faisons ce que nous voulons, mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'un traité international. En cette matière, s'il naît un dissentiment dans l'application, il faut nécessairement se mettre d'accord avec l'Etat cocontractant sur l'interprétation qu'on trouve la plus rationnelle. Cette observation faite, sans prétendre engager l'avenir ni apporter une solution que nous ne pourrions donner avec autorité qu'après avoir consulté le gouvernement français, je dois reconnaître que le

texte de l'article 19, s'il doit être pris à la lettre, est bien précis.

Le passage correspondant de l'exposé préliminaire de M. le conseiller de Paepé et de M. Vander Bulke paraît aussi formel.

L'article porte :

« La présente Convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux, postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays. »

Comme l'a fait remarquer l'honorable M. Bara, l'article ne parle pas de « litiges ». Il ne paraît donc pas viser le procès entier depuis l'assignation ; les termes de l'article 19 semblent indiquer qu'il s'applique à toutes les décisions rendues postérieurement au jour où la Convention sera devenue obligatoire dans les deux pays. En un mot, il suffit, d'après le texte, que la décision soit, par sa date et non par son point de départ, postérieure à la mise en vigueur du traité.

Comme la Convention est basée sur le principe de la réciprocité, il faut que le traité soit adopté par la législature dans les deux pays et que la publication y ait été faite. C'est seulement à partir du jour où le délai de la publication expirera dans celui des deux Etats qui aura le plus tenté de la faire, que la Convention sera appliquée en France et en Belgique au même moment.

Que dit l'exposé préliminaire de MM. de Paepé et Vander Bulke sur la question de M. Bara ?

Nous lisons à la page 29 :

« ... La Convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays. »

C'est la même prescription que celle de l'article 19.

Dans l'application du traité, et surtout dans les premiers temps, surgira probablement la question posée par M. Bara. Lorsqu'une décision est rendue, même après la promulgation du traité, elle peut avoir été commandée en quelque sorte par la procédure antérieure.

Ainsi un arrêt a été obtenu en France contre un Belge par un Français avant la mise en vigueur du traité ; il a fixé certains principes pour la solution d'un litige, ou, comme l'a dit en termes techniques, l'honorable M. Bara une décision interlocutoire est intervenue ; cette décision préjuge le fond et l'arrêt définitif, postérieur au traité, découle logiquement de l'arrêt antérieur à la Convention. La cour étrangère n'était donc plus libre : elle était liée par la décision antérieure. L'honorable M. Bara fait remarquer qu'indirectement, si le texte de l'article 19 a ce sens général, les décisions antérieures produiraient leurs effets en Belgique sans examen du fond, puisque la décision définitive, rendue après le traité, dépend en réalité, dans ce cas, de la décision antérieure.

Je n'entends pas trancher la question. On peut prétendre très sérieusement, en effet, en invoquant les règles sur la non-rétroactivité, que le demandeur en *exequatur* doit d'abord, pour les décisions antérieures intervenues dans le procès, se soumettre à l'application de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 et à la revision au fond, dont la décision postérieure est seule affranchie par le traité, sous certaines conditions. On peut ajouter que les deux gouvernements, d'après l'esprit du traité et les principes généraux, ont, en réalité, visé des décisions dont l'instruction tout entière a été faite après le traité.

Mais j'attire l'attention du Sénat sur ce fait que le danger n'est pas bien grand, même dans l'interpré-

tation la plus large de l'article 19 du traité. Il faut, en effet, que ces décisions postérieures dont l'exécution serait ainsi obtenue indirectement à l'aide de décisions rendues avant la promulgation du traité ne soient naturellement pas en opposition avec l'article 2 de la Convention.

Cet article exige notamment :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;...

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnées.

Donc, l'intérêt général est d'abord sauvegardé par la première condition formulée dans l'article 11 du traité. Ensuite, même dans l'interprétation la plus extensive de l'article 19, le tribunal belge, saisi de la demande d'exequatur, en vertu des articles 12, 13 et 14, devra vérifier si les règles communes de compétence, édictées par le traité, ont été observées pour obtenir la décision postérieure à la promulgation de la Convention.

Tout d'abord, la compétence du tribunal français ne devra pas être basée sur l'article 14 du code civil. Déjà, la loi du 25 mars 1876 interdit de rendre exécutoire en Belgique une décision étrangère quand la compétence du tribunal étranger est basée uniquement sur la nationalité du demandeur.

Le Belge contre lequel aura été obtenue, en France, la décision à rendre exécutoire, ne devra pas avoir été distrait de ses juges naturels. Il devra avoir été traité au point de vue de la compétence exactement comme s'il était Français. Donc, la décision française ne pourra être rendue exécutoire si le Belge a un domicile ou une résidence en Belgique (art. 1 et 2 de la Convention). Le tribunal français est alors incompétent et l'exequatur ne pourra être obtenu, sauf, bien entendu, le cas d'élection de domicile, en vertu d'une Convention, dans le but de rendre le tribunal français compétent (art. 3 de la Convention). Il faudra aussi que les droits de la défense aient été respectés (art. 11, n° 4, du traité).

La question serait plus épineuse si le Belge avait été assigné en France avant le traité comme garant. L'article 4 autorise, en ce cas, le juge français à retenir l'action en garantie quand il est régulièrement saisi de la demande originaire. Aujourd'hui, sous l'empire de l'article 10 de la loi de 1876, le Belge a le droit de faire défaut en France et d'exiger un nouvel examen de la décision intervenue. Si la décision définitive est rendue après la promulgation du traité, aura-t-elle l'autorité de la chose jugée sans revision au fond? Ne serait-ce pas faire rétroagir le traité, puisque aucune loi n'obligeait encore le Belge à se soumettre, dans ce cas, à la compétence du juge étranger. Le Belge avait le droit de faire défaut et d'attendre le Français en Belgique. Il semble que, dans ce cas, le tribunal étranger n'a pas été régulièrement saisi du litige à l'origine et que l'exequatur sans revision de la décision définitive, même postérieure au traité, violerait le principe de la non-rétroactivité des lois. Il en serait surtout ainsi si un interlocutoire décisif avait déjà été rendu. Mais je m'arrête parce que je ne veux pas m'aventurer sur ce terrain sans un examen sérieux que je ne puis faire en ce moment, et aussi parce que les règles que nous formulons ici seraient dénuées de valeur pratique, je l'ai démontré tout à l'heure. Répétons-le seulement. L'esprit de la Convention est celui-ci : le Belge doit être traité en

France et le Français en Belgique, au point de vue de la compétence, exactement sur le même pied; par conséquent, il ne peut plus être question pour le Français de faire assigner en France un Belge, par exemple à raison d'affaires contractées en Belgique, chose qui s'est produite à différentes reprises. On a vu, en effet, des tribunaux français condamner des sociétés belges à des dommages-intérêts considérables, à des centaines de mille francs, alors qu'on était venu traiter en Belgique et que le marché devait être exécuté en Belgique.

Le gouvernement a rendu un service considérable aux Belges en obtenant du gouvernement français le traité dont l'approbation nous est soumise.

J'espère que l'on ne se bornera pas à la France et que notre diplomatie obtiendra le même succès en traitant avec d'autres pays et surtout avec l'Allemagne et les Pays-Bas.

Le traité prévoit qu'il pourra être révisé dans le délai de cinq ans, et cela précisément parce que, malgré le talent et le savoir de ses rédacteurs et de ses négociateurs, des difficultés peuvent surgir dans l'application. Il y a dans ce traité une foule de dispositions sur lesquelles nous pourrions poser au gouvernement de nombreuses questions plus délicates que celles que soulève l'honorable M. Bara. Comme rapporteur, j'avais commencé cet examen qui m'avait entraîné à une étude assez longue du traité et spécialement des divers articles sur la compétence, sur les successions, les faillites, la tutelle, la garantie, mais j'ai cru devoir renoncer à la poursuivre.

En effet, il est impossible, lorsqu'on introduit en quelque sorte un nouveau code international de procédure et de compétence applicable en Belgique et en France, de prévoir tous les cas et toutes les difficultés qui pourront se présenter. Mieux vaut donc s'en tenir au texte et au commentaire substantiel de MM. de Paepe et Van den Bulke et s'en référer aux tribunaux et aux principes généraux du droit civil et du droit international pour leur application. Les négociateurs ont adopté la rédaction qui leur a paru la plus claire; ils ont prévu le plus grand nombre de cas possible; pour le surplus, il faut avoir confiance dans les tribunaux des deux pays et s'en remettre à eux pour la solution équitable des difficultés non prévues. Ils devront s'appliquer à ne faire aucune espèce de distinction entre les nationaux et les étrangers qui comparaitront devant eux. Ils se conformeront ainsi à l'esprit du traité; c'est là la règle essentielle qu'ils doivent toujours avoir sous les yeux et dont il leur est interdit de s'écarter.

En terminant, je tiens à rendre hommage aux dispositions amicales dont le gouvernement français a fait preuve dans la question actuelle vis-à-vis de notre petit pays. Bien loin de chercher à obliger la Belgique à se rallier aux principes de sa propre législation, le gouvernement français a consenti à prendre pour base, sur les points essentiels, la législation belge actuelle. Il a admis qu'elle était plus conforme au progrès et aux règles du droit international que la loi française. Il a montré, dans la négociation de cette Convention, un esprit de conciliation et de générosité auquel nous devons rendre hommage.

M. BARA. — Je remercie l'honorable M. Dupont des explications qu'il vient de nous donner. Je n'avais pas l'intention de demander ces explications à titre d'interprétation autorisée du contrat. Il est évident que si le gouvernement n'est pas éclairé sur ce point, il devra s'entendre avec le gouvernement français. Je croyais que peut-être il avait

en sa possession des rapports et des documents qui pouvaient nous fixer sur le sens que les négociateurs avaient donné au mot « décision ». Si ces renseignements n'existent pas, la question reste en suspens et elle sera résolue par les tribunaux selon l'interprétation qu'ils donneront à la Convention.

Je n'engage pas le gouvernement à renouer à ce sujet les négociations avec la France.

Nous savons, en effet, ce qui est arrivé lors de la conclusion du traité au sujet du service militaire en France. Des explications ayant été demandées sur quelques-unes des dispositions du traité, on n'est pas tombé d'accord, et de longues années se sont écoulées avant qu'une solution intervint.

Il ne faut pas renouveler pareille expérience à propos du traité actuel et c'est pourquoi je répète que mon observation n'avait pas pour but de fixer législativement en Belgique le sens de la Convention.

Si, plus tard, la jurisprudence ne se fixe pas unanimement dans les deux pays, les deux gouvernements verront ce qu'ils ont à faire, d'autant plus que ce traité est renouvelable dans cinq ans.

Mais je tiens à constater encore, en terminant, que ni mes observations, ni la réponse de l'honorable M. Dupont ne peuvent fixer le sens de la Convention en ce qui concerne la portée exacte du mot « décision ».

M. DE FAVEREAU, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, je remercie les honorables sénateurs du bienveillant accueil qu'ils ont fait au traité qui vous est soumis. Cet accueil est un encouragement pour les savants juriconsultes qui ont préparé la Convention et qui l'ont négociée avec le concours de notre diplomatie.

J'ai noté avec soin, Messieurs, pour y avoir égard autant que possible, l'invitation qui nous est adressée, de chercher à conclure des conventions semblables à celle-ci avec l'Allemagne, la Hollande, l'Italie et l'Espagne. Nous nous laisserons guider en cette matière par la double préoccupation des intérêts propres de nos nationaux et du progrès de la législation internationale, élément de paix et de concorde entre les peuples.

L'honorable M. Bara a demandé si le gouvernement n'avait pas devers lui une interprétation du terme « décision ». Messieurs, le Sénat reconnaîtra que la matière est beaucoup plus de la compétence de mon honorable collègue de la justice que de la mienne.

J'estime, cependant, comme l'a dit très bien l'honorable ministre d'État, que les tribunaux auront à décider dans chaque cas si la décision est de celles que vise la Convention.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion de l'article unique, ainsi conçu :

« Article unique. Sortira son plein et entier effet, la Convention conclue entre la Belgique et la France, sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. »

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

54 membres y prennent part.
Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Audent, Bara, marquis de Beaufort, baron

Bethune, comte de Borchgrave d'Altena, Braconier, comte de Brouhoven de Bergeyck, Cappelle, Claeys Boudaert, Cogels, Cools, baron de Crombrughe de Loringhe, Davignon, comte della Faille de Leverghem, baron Della Faille d'Huyse, Dupont, Ectors, Fiévé, Finet, baron de Gruben, comte de Hemricourt de Grunne, baron Herry, Houzeau de Lehaie, baron d'Huart, baron Jolly, Keesen, de Kerchove d'Exaerde, Le Clef, Léger, Le Jeune, Lejeune Vincent, comte de Limburg-Stirum, Limpens, de Meester de Betzenbroeck, Meyers, baron de Montblanc, Montefiore Levi, baron Orban de Xivry, Picard, Poncelet, comte de Ribaucourt, Roberti, Selb, baron Walther de Selys-Longchamps, de Spot, baron de Steenhaut de Waerbeck, Steenackers, Struye, baron Surmont de Volsberghe, Tournay, Van Ockerhout, vicomte Vilain XIII, Wittmann et le duc d'Ursel.

258. — 2 AOUT 1900. — Arrêté royal.

— *Prohibition à l'exportation des armes de guerre, des pièces détachées d'armes de guerre et des munitions de guerre en destination de la Chine.* (Monit. du 3 août 1900.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 17 décembre 1834, du 30 mars 1843 et du 26 avril 1853;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics et de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est provisoirement prohibée l'exportation des armes de guerre, des pièces détachées d'armes de guerre et des munitions de guerre de toute espèce en destination de la Chine.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

259. — 6 AOUT 1900. — Arrêté royal.

— *Entrepôt public de Bruxelles. — Réduction des droits de dépôt au magasin spécial des importations par bateaux à vapeur.* (Monit. du 9 août 1900.)

Léopold II, etc. Vu la délibération de la commission administrative de l'entrepôt public de Bruxelles, fixant à nouveau les droits de dépôt au magasin spécial des importations par bateaux à vapeur dépendant du dit entrepôt public et proposant de remplacer, en conséquence, l'article 15 du règlement spécial de cet établissement par les dispositions suivantes :

« Art. 15. Par dérogation aux dispositions de